



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

ᐃᐃᐃ ᐃᐃᐃ ᐃᐃᐃ

L'an deux mil vingt-deux, le VINGT-ET-UN du mois de SEPTEMBRE à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 15 septembre 2022

Nombre de conseillers
en exercice : 26
présents : 20
votants : 26

Présents :

Franck HERVY - Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE- Jacques DELALANDE - Nicolas DEUX - Christian GUIHARD - Céline HALGAND- Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Fabienne JOANNY - Jean François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie Anne THEBAUD- Sébastien TOCQUEVILLE - André TROUSSIER - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

- Laurence DENIER ayant donné procuration à Bertrand PITON
- Sylviane BIZEUL ayant donné procuration à Franck HERVY
- Christelle PERRAUD ayant donné procuration à Stéphanie BROUSSARD
- Yann HERVY ayant donné procuration à Cyrille HERVY

Absents à l'appel du quorum:

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Nicolas DEUX, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

D2022 - 09/52 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE SAINT JOACHIM ET LA CHAPELLE DES MARAIS

Rapporteur : Franck HERVY

Aux termes de l'article L 2212-1 CGCT « Le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs »

Pour répondre aux besoins croissants de sécurité, de sûreté, de salubrité et de tranquillité publiques dans les communes de Saint Joachim et La Chapelle des Marais, et eu égard à la volonté des deux municipalités de mutualiser afin d'optimiser leurs dépenses publiques, il apparaît opportun de mutualiser les agents de Police municipaux

- pour certaines festivités ou manifestations sportives et culturelles

- pour certaines actions préventives ou répressives de sécurité (routière ou autre)

La présente convention est applicable, à partir de la date de signature de la présente, pour une durée initiale de 1 an renouvelable deux fois tacitement, sauf en cas de dénonciation par l'une des parties après un préavis de 3 mois ou autres.

Vu le Code général de la fonction publique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants et R 2212-11 à R 2212-14

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 512-1, L 512-4 et R 512-1

Vu la loi n° 99-21 du 16 avril 1999 modificative relative aux Polices

Municipales définissant les compétences des agents de Police Municipale,

Vu les lois 2001-1062 du 15 novembre 2001 et 2003-239 du 18 mars 2003 complétant les pouvoirs des agents de Police Municipale,

Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs et locaux,

Vu l'accord des policiers municipaux concernés à savoir Mr Billy PERRAUD et Mr Didier LAIGUILLON

Vu l'avis du Comité technique

Vu l'information donnée aux bureaux municipaux et commission des finances du 12 septembre

Vu la convention jointe à la présente et dont ont pris connaissance les conseillers municipaux

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

Décide

- d'approuver la convention de mise à disposition des agents de police municipale des communes de Saint Joachim et La Chapelle des Marais telle qu'annexée à la présente délibération

- Autoriser le Maire à signer ladite convention et actes/documents afférents à la présente délibération et à prendre toute mesure utile à sa mise en œuvre

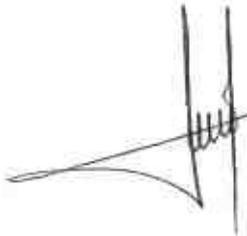
Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- *la transmission en Sous-préfecture le :*
- *la publication le*

*Fait à la Chapelle des Marais
Le 29 septembre 2022*

**Le Maire,
Franck HERVY**

Le Secrétaire de Séance





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA POLICE MUNICIPALE

PREAMBULE :

Pour répondre aux besoins croissants de sécurité, de sûreté, de salubrité et de tranquillité publiques dans les communes de Saint Joachim et La Chapelle des Marais, et eu égard à la volonté des deux municipalités de mutualiser afin d'optimiser leurs dépenses publiques, il apparaît opportun de mutualiser les agents de Police municipaux

- pour certaines festivités
- pour certaines actions préventives ou répressives de sécurité (routière ou autre)

A cet effet,

- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants et R 2212-11 à R 2212-14
- Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 512-1, L 512-4 et R 512-1
- Vu la loi modificative n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales définissant les compétences des agents de Police Municipale,
- Vu les lois modificatives n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 et 2003-239 du 18 mars 2003 complétant les pouvoirs des agents de Police Municipale,
- Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs et locaux,
- Vu l'avis du Comité Technique du 20 septembre 2022
- Vu la délibération du conseil Municipal de la Chapelle des Marais du exécutoire le, autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,
- Vu la délibération du conseil Municipal de Saint Joachim du exécutoire le, autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : OBJET DE LA CONVENTION

Les communes de Saint Joachim et de La Chapelle Des Marais décident de mettre à disposition leurs agents de Police Municipaux à savoir

- l'agent de Police Municipale de Saint Joachim, Didier LAIGUILLON, Gardien- Brigadier
- l'agent de Police Municipale de La Chapelle des Marais, Billy PERRAUD, brigadier-chef principal, agent détaché de la Police Nationale depuis le 01/06/2021

Et ce afin de répondre aux besoins recensés en matière de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique sur leur territoire. Ce dispositif permettra notamment :

- de renforcer la sécurité à l'occasion des fêtes municipales et des manifestations sportives et culturelles, et notamment en ce qui concerne la commune de la Chapelle des Marais pour les trois évènements annuels suivants :
 - * la Fête de la musique
 - * la Foire expos
 - * la Fête de la vannerie

Et en ce qui concerne la commune de Saint Joachim pour les trois évènements annuels suivants :

- * le 14 juillet
- * le carnaval de nuit
- * le marché des artisans

Les agents de Police Municipale, s'engageant à ne pas poser leurs congés annuels durant ces périodes évènementielles

- d'effectuer des patrouilles de contrôle notamment routier dont les fréquences les tournées et les moyens engagés seront arrêtés d'un commun accord par les agents de police municipale et leur maire respectif.

- et de se porter assistance dans le cadre d'une intervention urgente

Ces durées pourront être augmentées en cas de nécessité impérative, de force majeure, urgence, trouble grave à l'ordre public (à titre d'illustration comme accident de la route où le pronostic vital est engagé ; incendie entraînant un arrêt de circulation) après accord des deux maires. A ce titre, une fiche de présence avec le décompte des heures effectuées, sera transmise à leur commune d'origine.

La convention sera résiliée d'office, en cas de départ de l'agent et quel qu'en soit le motif. Par ailleurs, elle sera suspendue en cas d'impossibilité pour l'agent d'être mis à disposition

(congés maladie...). Conformément aux dispositions de l'article 6 -I du Décret 2008-580 du 18 juin 2008 le fonctionnaire étant mis à disposition pour une quotité de travail inférieure au mi-temps ; les décisions de congés annuels et de congés maladie reviennent à la collectivité d'origine.

Les communes supporteront les frais de formation au prorata du temps de travail de mis à disposition de l'agent, à l'exception des formations organisées à l'initiative d'une seule commune.

Le suivi de carrière, ainsi que le pouvoir disciplinaire sera effectué et exercé par la commune d'origine.

Les Directeurs Généraux des Services des deux communes continuent d'assurer la gestion statutaire de leur agent à savoir

L'avancement de grade

L'entretien d'évaluation

Le régime disciplinaire

Le régime indemnitaire

Sachant que les pouvoirs de Police relèvent de l'autorité du Maire de chaque commune considérée sur son territoire, chaque commune contracte toute assurance utile de telle façon que l'autre commune ne soit pas inquiétée en aucun cas, y compris l'assurance couvrant les risques statutaires du personnel.

ARTICLE 2 : MISSIONS DES POLICIERS MUNICIPAUX

Les agents seront chargés sur le territoire de la commune auprès de laquelle ils sont mis à disposition, et sous la responsabilité du Maire territorialement compétent, des missions suivantes :

Le respect du bon ordre, de la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques

La protection des personnes et des biens (interventions et patrouilles de surveillance générale)

Le respect du code de la route, le relevé des infractions en matières de stationnement et de vitesse, mise en fourrière des véhicules, le dépistage de l'alcoolémie et des stupéfiants, et d'une manière générale les infractions graves et génératrices d'accidents (protection des lieux),

Surveillance et régulation si besoin de la circulation routière

Actions de préventions et d'éductions routières (permis piétons, vélos...) notamment auprès des écoles

Le respect des arrêtés de police du Maire

L'écoute et l'assistance aux administrés (conflit de voisinage, demandes de renseignements, surveillance des résidences en l'absence des propriétaires etc...)

La police de l'environnement, dépôts sauvages, insalubrité

Interventions sur les dégradations des biens publics

Protections des sinistres (incendie, fuite de gaz...)

Encadrement des manifestations publiques organisées par les collectivités territoriales

Article 3 : EQUIPEMENTS

L'agent de police municipale conduira le véhicule de sa commune.

Dans l'exercice de leurs missions mutualisées, il peut être envisagé l'investissement de matériels qui feront l'objet, tant que faire se peut, d'une double facturation, les communes s'engageant à en supporter chacune la moitié.

Toute acquisition de nouvel équipement requerra en amont l'accord des deux maires respectifs des communes concernées.

Article 4 : SUIVI ET EVOLUTION DE LA CONVENTION

Les Agents de Police Municipale feront des propositions d'actions et missions communes sur les territoires des deux communes; qui devront fait l'objet d'une approbation au préalable de leur maire respectif.

Un bilan annuel du dispositif sera opéré lors d'une réunion du Comité de pilotage de la Police pluri communale composée des deux Maires des deux communes et de leur directeur général des services respectif. A la demande des Maires, d'autres personnes seront invitées, le cas échéant, à participer à cette réunion (adjoint à la sécurité...).

Cette réunion annuelle aura, notamment, pour but de vérifier que le fonctionnement de cette mutualisation répond aux objectifs fixés par la présente convention et de présenter le bilan annuel d'activités afin de faire éventuellement évoluer le dispositif.

Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable, à partir de la date de signature de la présente, pour une durée initiale de 1 an renouvelable deux fois tacitement, sauf en cas de dénonciation par l'une des parties après un préavis de 3 mois ou autres.

La mise à disposition de chaque fonctionnaire est prononcée et, le cas échéant, renouvelée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. Une copie de la convention mentionnée au troisième alinéa de l'article L.512-1 est annexée à l'arrêt de mise à disposition.

La mise à disposition est prononcée pour la durée de la convention. Toutefois, elle ne peut excéder trois ans et est renouvelable par périodes n'excédant pas trois ans.

La mise à disposition prend fin avant le terme fixé par l'autorité territoriale à la demande de celle-ci ou de l'ensemble des communes d'accueil du fonctionnaire mis à disposition.

La convention débute au 1er octobre 2022.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE RESILIATION

La présente convention de mise à disposition des agents de Police Municipale des communes de La Chapelle des Marais et Saint Joachim peut être dénoncée par le Maire d'une des collectivités après un préavis d'au moins 3 mois transmis par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au représentant de l'autre commune

Article 7 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, tout litige sera du ressort du Tribunal Administratif de NANTES sis 6 allée de la Gloriette à NANTES

En cas de résiliation ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation sera versée par l'une ou l'autre partie, sauf les frais afférents à la mise à disposition présentés dans cette convention.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux, dont un sera nécessairement adressé à Monsieur le Préfet.

A

Le Maire de Saint Joachim

Le Maire de La Chapelle des Marais

Raphaël SALAÜN

Frank HERVY

L'agent,

L'agent,

Didier LAIGUILLON

Billy PERRAUD



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

8008 0380 8008

L'an deux mil vingt-deux, le **VINGT-ET-UN** du mois de **SEPTEMBRE** à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 15 septembre 2022

Nombre de conseillers
en exercice : 26
présents : 20
votants : 26

Présents :

Franck HERVY - Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE- Jacques DELALANDE - Nicolas DEUX - Christian GUIHARD - Céline HALGAND- Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Fabienne JOANNY - Jean François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie Anne THEBAUD- Sébastien TOCQUEVILLE - André TROUSSIER - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

- Laurence DENIER ayant donné procuration à Bertrand PITON
- Sylviane BIZEUL ayant donné procuration à Franck HERVY
- Christelle PERRAUD ayant donné procuration à Stéphanie BROUSSARD
- Yann HERVY ayant donné procuration à Cyrille HERVY

Absents à l'appel du quorum:

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Nicolas DEUX, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

D2022 - 09/53 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION POUR GESTION DE LA SECURITE DU PORT DES FOSSES BLANCS

Rapporteur : Franck HERVY

Aux termes de l'article L 2212-1 CGCT « Le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs »

Pour autant, compte tenu des problématiques de terrain, notamment liées à la sécurité routière ou des missions de tranquillité publique et de salubrité publique, la commune de LA CHAPELLE DES MARAIS met à disposition son policier municipal pour assurer les missions de Police Municipale sur le site « Les Fossés Blanc » port de Brière, relevant du territoire communal de la commune de SAINT-JOACHIM, mais au plus près géographiquement de la commune de LA CHAPELLE DES MARAIS et ce, dans un but de réactivité et d'efficacité interventionnelles.

Le policier municipal exerce les fonctions suivantes : placés sous l'autorité du Maire de Saint Joachim, il intervient sur le secteur circonscrit des fosses blancs appartenant à Saint Joachim pour effectuer des missions de prévention, de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques. Il se voit également confier des missions

d'information et de pédagogie auprès du public.

La présente convention est applicable, à partir de la date de signature de la présente, pour une durée initiale de 1 an renouvelable deux fois tacitement, sauf en cas de dénonciation par l'une des parties après un préavis de 3 mois ou autres.

La convention de mise à disposition pourra être renouvelée par périodes n'excédants pas trois ans après avis du Comité Technique.

La convention débute au 1er Octobre 2022

Vu Le Code générale de la fonction publique

Vu l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'accord de Monsieur Billy PERRAUD, brigadier-chef principal en activité ,de mise à disposition ponctuelle

Vu l'avis du Comité technique

Vu l'information donnée aux bureaux municipaux et commission des finances du 12 septembre

Vu la convention jointe à la présente et dont ont pris connaissance les conseillers municipaux

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

Décide

- d'approuver la convention de mise à disposition à la commune de Saint Joachim de l'agent de police municipale de La Chapelle des Marais sur le site circonscrit du port des fossés blancs cadastré Saint Joachim, telle qu'annexée à la présente délibération

- d'Autoriser le Maire à signer ladite convention et actes/documents afférents à la présente délibération et à prendre toute mesure utile à sa mise en œuvre

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- *la transmission en Sous-préfecture le :*
- *la publication le*

Fait à la Chapelle des Marais
Le 29 septembre 2022

Le Maire,
Franck HERVY



Le Secrétaire de Séance

[Handwritten signature in blue ink]



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE FONCTIONNAIRE(S)

Entre les soussignés :

La commune de LA CHAPELLE DES MARAIS, représenté par son Maire, Franck HERVY par délibération n° 2020-05/14 du 25 mai 2020

D'une part,

Et la commune de SAINT-JOACHIM, représentée par son Maire, Raphaël SALAÛN, par délibération

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Vu Le code de la Fonction Publique Territoriale

Vu l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

Vu la délibération en date du _____ autorisant monsieur le Maire de la commune de LA CHAPELLE DES MARAIS à signer une convention de mise en commun ponctuelle de l'agent de police municipale et de son équipement avec la commune de SAINT-JOACHIM ;

Vu l'accord de Monsieur Billy PERRAUD, brigadier-chef principal en activité, de mise à disposition ponctuelle

Vu l'information donnée aux bureaux municipaux et lors de la commission des finances du 12 septembre 2022 de la commune de LA CHAPELLE DES MARAIS,

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION ET CONDITIONS GENERALES

Afin d'assurer les mesures de sécurité routière ou des missions de tranquillité publique et de salubrité publique sur le site des fossés blancs (port de Brière) la commune de LA CHAPELLE DES MARAIS met à disposition de la commune de Saint Joachim son policier municipal pour assurer les missions de Police Municipale sur ledit site relevant du territoire communal de la commune de SAINT-JOACHIM, mais au plus près géographiquement de la commune de LA CHAPELLE DES MARAIS et ce, dans un but de réactivité et d'efficacité interventionnelles.

Le policier municipal exerce les fonctions suivantes : placés sous l'autorité du Maire de Saint Joachim, il intervient sur le secteur circonscrit des fosses blancs appartenant à Saint Joachim pour effectuer des missions de prévention, de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques. Il se voit également confier des missions d'information et de pédagogie auprès du public.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention est applicable, à partir de la date de signature de la présente, pour une durée initiale de 1 an renouvelable deux fois tacitement, sauf en cas de dénonciation par l'une des parties après un préavis de 3 mois ou autres.

La convention de mise à disposition pourra être renouvelée par périodes n'excédant pas trois ans après avis du Comité Technique.

La convention débute au 1er Octobre 2022

ARTICLE 3 : CONDITION D'EMPLOI

Les conditions de travail de l'agents lorsqu'il est mis à disposition sont établies par la collectivité d'accueil, dans le respect de la réglementation liée au temps de travail, de l'hygiène et la sécurité. En cas d'accident imputable au service survenu sur la commune partenaire, le prise en charge de l'accident se fera par la collectivité d'origine.

D'une manière générale, chacune des collectivités partenaires continue de gérer la situation administrative de l'agent qu'elle emploie.

ARTICLE 4 : SUIVI ET EVOLUTION

Etant entendu entre les deux collectivités, que le Brigadier-Chef principal PERRAUD Billy peut être amené à travailler sur des missions ponctuelles, il conviendra d'établir un bilan annuel du temps effectué pour chacune des collectivités.

Ce bilan peut être fait à l'occasion d'une rencontre entre les élus et / ou DGS des deux collectivités, en présence de l'agent si nécessaire.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS / DISCIPLINE

Monsieur Billy PERRAUD est soumis à l'autorité du Maire de la commune dont il dépend. Lorsqu'il est amené à travailler seul, pour le compte de l'autre collectivité, l'agent est placé sous l'autorité du Maire de la collectivité d'accueil.

ARTICLE 7 : CESSATION ANTICIPEE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de Monsieur Billy PERRAUD peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention à la demande de chacune des deux collectivités ou du fonctionnaire lui-même, par courrier adressé aux Maires de chaque commune.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de NANTES, sis 6 allée de la Gloriette à NANTES dans le respect des délais de recours.

Fait à LA CHAPELLE DES MARAIS le _____, en deux exemplaires.

Pour le Maire de LA CHAPELLE DES MARAIS

Le Maire,

Franck HERVY

Pour le Maire de SAINT-JOACHIM

Le Maire,

Raphaël SALAÜN

L'agent

Billy PERRAUD



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

୧୦୯୫ ୦୫୫୦ ୧୦୯୫

L'an deux mil vingt-deux, le VINGT-ET-UN du mois de SEPTEMBRE à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 15 septembre 2022

Nombre de conseillers
en exercice : 26
présents : 20
votants : 26

Présents :

Franck HERVY - Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE- Jacques DELALANDE - Nicolas DEUX - Christian GUIHARD - Céline HALGAND- Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Fabienne JOANNY - Jean François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie Anne THEBAUD- Sébastien TOCQUEVILLE - André TROUSSIER - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

- Laurence DENIER ayant donné procuration à Bertrand PITON
- Sylviane BIZEUL ayant donné procuration à Franck HERVY
- Christelle PERRAUD ayant donné procuration à Stéphanie BROUSSARD
- Yann HERVY ayant donné procuration à Cyrille HERVY

Absents à l'appel du quorum:

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Nicolas DEUX, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

D2022 - 09/54 CARENE TRANSFERT DE COMPETENCE « ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE »

Rapporteur : Franck HERVY (en l'absence de Sylviane BYZEUL)

Lors de sa séance du 28 juin 2022, le Conseil communautaire de la CARENE s'est prononcé favorablement au transfert de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire ».

Le Centre local d'information et de coordination (CLIC) est une unité rattachée au CCAS de Saint-Nazaire. Ses missions principales sont :

- L'accueil, l'information et l'orientation pour les personnes âgées et leur entourage (niveau 1).
- L'évaluation des besoins de la personne et l'élaboration d'un plan d'aide individuel (niveau 2).
- La mise en œuvre, le suivi et la coordination du plan d'aide personnalisé avec les intervenants extérieurs (niveau 3).
- Les actions collectives proposées aux communes et autres partenaires.

Le CLIC Pilot'âge est labellisé niveau 3 depuis 2004 dans le cadre d'une convention avec le Département de Loire-Atlantique, chef de file de l'action sociale et de la coordination gériatrique. Il intervient sur le

périmètre des communes de la CARENE.

Du fait du vieillissement de la population, son activité croît régulièrement et fortement. Ainsi le nombre de personnes aidées a augmenté de 18 % en 2021 par rapport à 2020, et les situations complexes ont bondi de 42 % sur la même période.

Le CLIC intervient sur l'ensemble des communes de la CARENE, mais pour autant, en tant qu'entité rattachée au CCAS de Saint-Nazaire, les décisions sont prises in fine par le conseil d'administration du CCAS. Or, les communes et le Département de Loire-Atlantique, qui participent majoritairement à son financement, n'y sont pas représentés. Seul un COPIIL du CLIC, mais sans pouvoir décisionnel, permet un échange entre les différents financeurs sur l'activité, le budget et les grandes orientations du CLIC.

Cette situation, alors que les besoins financiers du CLIC augmentent pour adapter les moyens humains à l'accroissement de l'activité, est remise en question, tant par les autres communes de la CARENE et le Département, que par la Ville de Saint-Nazaire, qui assure le financement du déficit structurel du CLIC.

Par ailleurs, le périmètre d'intervention, qui dépasse le territoire communal de Saint-Nazaire, n'est pas cohérent avec l'implication d'agents du CCAS de Saint-Nazaire, alors qu'une solidarité intercommunale est indispensable pour assurer le bon fonctionnement du CLIC et l'adaptation de la réponse qu'il apporte aux besoins des usagers de la CARENE.

Une étude a été menée pour objectiver les différents scénarii d'évolution possible de la gouvernance, qui a été présentée aux adjoints aux affaires sociales des communes de la CARENE, puis aux Maires de la CARENE. Le scénario retenu par les Maires de la CARENE, et validé par le Département de Loire-Atlantique lors du COPIIL du CLIC, est celui d'un portage du CLIC par un Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) dédié à la compétence de coordination gérontologique.

Ce scénario assure une gouvernance intercommunale, conforme à la géographie d'intervention du CLIC. Il permet par ailleurs une représentation de toutes les parties prenantes (communes, CARENE, Département) au sein de l'instance de gouvernance, à savoir le Conseil d'administration du futur CIAS. Il garantit également le transfert des agents dans une organisation des ressources humaines similaire à celle actuellement en place au CCAS de Saint-Nazaire.

Par la création d'un CIAS dédié, il s'agit donc d'adapter la gouvernance du CLIC à son périmètre d'intervention et à renforcer la logique de solidarité intercommunale dans son fonctionnement.

La création d'un CIAS pour le CLIC, implique en premier lieu un transfert de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire ».

Le transfert de compétence entraîne le transfert des biens, équipements et services publics attachés à celles-ci. Le droit commun de la mise en œuvre des transferts de compétences s'appuie sur les principes suivants :

- la mise à disposition de l'EPCI, à titre gratuit, des biens meubles et immeubles communaux concernés avec la possibilité pour celui-ci d'acquérir en pleine propriété les biens n'appartenant pas au

domaine public;

- la substitution de la communauté à la commune dans tous les droits et obligations découlant des contrats que la commune a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens considérés ainsi que pour le fonctionnement des services ;
- la valorisation financière des transferts de compétence via un transfert de charges retenues sur l'attribution de compensation versée aux communes.

Conformément au III de l'article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), l'intérêt communautaire de cette compétence devra être déterminé par le Conseil communautaire à la majorité des 2/3, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence.

Modalités du transfert de compétence

Le transfert de compétence s'effectue selon les modalités prévues par l'article L5211-17 du CGCT.

Ce transfert est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté et des deux tiers des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale, ou de la moitié de des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale.

Le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération faite pour la chapelle des Marais le 15 Juillet 2022, pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétence est ensuite prononcé par arrêté préfectoral.

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Les conditions patrimoniales et financières pourront être déterminées ultérieurement, au plus tard un an après le transfert de compétence, par délibération concordante du Conseil communautaire et des Conseils municipaux des communes membres dans les conditions de la majorité qualifiée requises pour la création de l'EPCI (article L5211-17 alinéa 6 du CGCT).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-5 III, L5211-17 et L5216-5;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C IV ;

Vu les statuts modifiés de la CARENE

Vu La délibération n°2022-00102 du Conseil Communautaire du 28 Juin 2022

Vu l'avis de la commission Action Sociale Logement Emploi du 08 Septembre 2022

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

- SE PRONONCE favorablement au transfert à la Carène de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire ;
- ACTE que les statuts de la CARENE seront modifiés en conséquence ;
- TRANSFERE les marchés et actes en cours relatifs à cette compétence ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à conclure et à signer tous actes et/ou documents se rapportant au présent transfert de compétence.

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- *la transmission en Sous-préfecture le :*
- *la publication le*

*Fait à la Chapelle des Marais
Le 29 septembre 2022*

**Le Maire,
Franck HERVY**



Le Secrétaire de Séance

[Handwritten signature of Franck Hervey]

[Handwritten signature of the Secretary of the Session]



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

8068 0380 8068

L'an deux mil vingt-deux, le VINGT-ET-UN du mois de SEPTEMBRE à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 15 septembre 2022

Nombre de conseillers
en exercice : 26
présents : 20
votants : 26

Présents :

Franck HERVY - Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE- Jacques DELALANDE - Nicolas DEUX - Christian GUIHARD - Céline HALGAND- Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Fabienne JOANNY - Jean François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie Anne THEBAUD- Sébastien TOCQUEVILLE - André TROUSSIER - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

- Laurence DENIER ayant donné procuration à Bertrand PITON
- Sylviane BIZEUL ayant donné procuration à Franck HERVY
- Christelle PERRAUD ayant donné procuration à Stéphanie BROUSSARD
- Yann HERVY ayant donné procuration à Cyrille HERVY

Absents à l'appel du quorum:

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Nicolas DEUX, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

D2022 - 09/55 PLUi MODIFICATION N°2

Rapporteur : Jean-François JOSSE

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la CARENE, a été approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 04 février 2020.

Une première modification simplifiée a été approuvée par délibération du Conseil communautaire en date du 29 juin 2021. Elle concerne la correction d'une erreur matérielle relative à la servitude d'utilité publique liée à la voie ferrée Tours- Le Croisic.

Deux autres modifications simplifiées ont été engagées par arrêté du Président: une modification simplifiée n°2 portant sur la mise en compatibilité avec le SCoT Nantes-Saint-Nazaire volet Loi Littorale engagée le 14 décembre 2021, une modification simplifiée n°3 visant la correction d'erreurs matérielles sur le règlement graphique du patrimoine balnéaire de Saint-Nazaire engagée le 27 juin 2022.

Une première modification de droit commun a été approuvée par délibération du Conseil communautaire en date du 1er février 2022. Elle est liée aux évolutions sollicitées par les services de l'Etat, dans le cadre du contrôle de légalité. Des modifications ont été apportées sur les thématiques suivantes : application de la loi Littoral, prévention des risques inondations et submersions marines, consommation d'espaces (explication de la méthodologie retenue).

Enfin, quatre procédures de mise à jour ont été effectuées par arrêté en

date des 09 juillet 2020, 27 octobre 2020, 20 janvier 2021 et 14 décembre 2021.

La mise en œuvre du PLUi a permis de mettre en évidence des erreurs matérielles et des difficultés d'application.

Par ailleurs, la Commune de Saint-André-des-Eaux a sollicité l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU de Chateauloup Ouest.

Par délibération en date du 29 juin 2021, le Conseil communautaire a donc justifié l'ouverture à l'urbanisation de cette zone 2AU, conformément à l'article L. 153-38 du Code de l'urbanisme et approuvé l'engagement de la procédure de modification de droit commun n°2.

Par arrêté en date du 25 janvier 2022, Monsieur le Président de la CARENE a engagé officiellement la procédure de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Les objectifs poursuivis par cette modification sont les suivants :

- permettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUa de Chateauloup Ouest, à Saint-André-des-Eaux ;

- rectifier des erreurs matérielles sur le règlement (écrit et graphique), le plan des servitudes et le document « Justification des choix » ;

- clarifier certaines notions du règlement et le rendre plus compréhensible ;

- faire évoluer certaines dispositions réglementaires écrites ou graphiques, dont les OAP (précisions, compléments) sur plusieurs territoires communaux, et en particulier sur Saint-Nazaire, pour prendre en compte des évolutions liées à la finalisation d'études urbaines ;

Dans le cadre de cette procédure, le dossier a été transmis à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) pour un examen au cas,

Par décision n°2021DKPDL89 / PDL-2021-5739 en date du 8 décembre 2021, la MRAe a décidé de soumettre cette procédure de modification à évaluation environnementale.

L'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme prévoit que sont soumis à concertation préalable les procédures de modification d'un PLU soumises à évaluation environnementale.

C'est pourquoi, par délibération du 1^{er} février 2022, le Conseil Communautaire a rappelé les objectifs poursuivis par cette modification et fixé les modalités de concertation préalable, conformément à l'article L. 103-3 du Code de l'urbanisme.

Un dossier de concertation préalable a été mis à disposition du public du 16 février au 30 mars 2022. Le bilan de cette concertation a été arrêté par délibération du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2022 concluant à ce que les remarques qui ont été formulées dans le cadre de la concertation ne nécessitent pas de réponse spécifique de la part de la CARENE.

Conformément à l'article L.153-40 du Code l'Urbanisme, la CARENE a notifié aux 10 communes du territoire le projet de modification n°2 du PLUi de la CARENE pour avis au titre de la consultation des communes concernées.

Les évolutions proposées dans le projet de modification n°2 du PLUi qui concernent la commune de La Chapelle-des-Marais sont les suivantes :

- Dispositions générales

- Précision pour les zones 1AU concernés par une ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) : le règlement repris sera celui de la ZAC dans laquelle elle se situe ;
- Ajout de la RD2 au tableau des routes départementales (oubli) ;
- Assouplissement du règlement pour les bâtiments pastillés en « Patrimoine possible » : pas de prescription mais une simple recommandation ;
- Suppression des deux typologies de chaumières (identitaire et patrimoniales), création de secteurs de chaumières ;
- Précisions sur l'Atlas des Zones Inondables de Brière :

prendre comme référence la point le plus haut du terrain dans les plans de l'autorisation d'urbanisme et non plus la côte en limite séparative. Rappel de la non-constructibilité en zone inondable dans les secteurs non urbanisés et interdiction de tous remblaiements et exhaussements dans les zones déjà urbanisées à l'exception de la construction et des places de stationnement ;

- La charte de coloration devient un cadre de référence et non plus une obligation ;
 - Autorisation des débords de bardage en bois pour les commerces
 - Précision sur l'obligation de fournir 25% d'Énergie renouvelable dans les bâtiments en zone UE (zone industrielle) : calcul des 25% sur le bilan énergétique hors process
 - Ajout des transformateurs concernés par le calcul du Coefficient de Biotope par Surface lors du dépôt du dossier
 - Ajout en annexe d'un plan des zones de retrait-gonflement des argiles suite aux décrets de 2021
- Lexique
- Précisions sur certaines définitions (emprise au sol, hauteur pour les toits plats, ajouré ...)
- Modifications sur des zonages particuliers
- Zone NA1 (naturelle)
 - précision que cette zone n'accueille comme constructions que des extensions modérées et des annexes
 - les abris pour animaux seront obligatoirement en bois
 - précision sur l'emprise au sol des nouvelles constructions : emprise au sol limitée à 50m², à compter de l'approbation du PLUi
 - Pour les annexes existantes précisons : dans les zones UA, UB et UI possibilité de les transformer en habitation, pas possible pour les zones AA et NA
 - Zones AA et NA :
 - Assouplissement pour les extensions, possibilité de les faire en dehors de la bande de 5 à 15m selon la disposition du bâtiment existant
 - Précision : les annexes devront s'implanter à maximum 15m du bâtiment principal
 - Zones UA, UB, UI : possibilité de ne pas s'implanter en limite mitoyenne par exemple si cela permet de conserver un arbre.
 - Zone UIa : interdiction d'utiliser des matériaux d'aspect brillant
 - Toutes les zones :
 - Précision sur les clôtures : pas de limite de hauteur pour les services publics et équipements d'intérêt

collectif.

- Les annexes pourront avoir la même implantation par rapport à la voirie que les bâtiments principaux ou s'implanter au-delà et pourront s'implanter librement par rapport aux limites séparatives et de fond de parcelles.

L'ensemble des évolutions est disponible dans le dossier de consultation des Communes ainsi que dans le dossier qui sera soumis à enquête publique.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants ;

VU le PLUi de la CARENE approuvé par le Conseil communautaire en date du 04 février 2020, modifié les 29 juin 2021 et 1^{er} février 2022, et mis à jour les 09 juillet 2020, 27 octobre 2020, 20 janvier 2021 et 14 décembre 2021 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CARENE en date du 29 juin 2021 approuvant l'engagement de la procédure de modification n°2 du PLUi ;

VU l'arrêté du Vice-président en charge de l'Urbanisme, de la Stratégie et de l'action foncière de la CARENE en date du 25 janvier 2022, engageant la procédure de modification de droit commun n°2 du PLUi ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CARENE en date du 1^{er} février 2022 précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CARENE en date du 28 juin 2022 arrêtant le bilan de la concertation ;

Vu l'avis de la commission Urbanisme, Environnement et Cadre de vie en date du 07 septembre 2022 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

Le conseil municipal émet un avis favorable au projet de modification n°2 du PLUi.

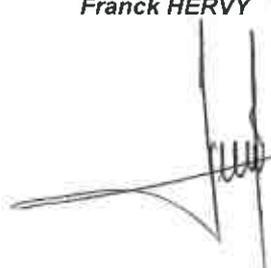
Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- la transmission en Sous-préfecture le :
- la publication le

Fait à la Chapelle des Marais
Le 29 septembre 2022

Le Maire,
Franck HERVY

Le Secrétaire de Séance





Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

8008 0330 8008

L'an deux mil vingt-deux, le VINGT-ET-UN du mois de SEPTEMBRE à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 15 septembre 2022

Nombre de conseillers
en exercice : 26
présents : 20
votants : 26

Présents :

Franck HERVY - Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE- Jacques DELALANDE - Nicolas DEUX - Christian GUIHARD - Céline HALGAND- Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Fabienne JOANNY - Jean François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie Anne THEBAUD- Sébastien TOCQUEVILLE - André TROUSSIER - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

- Laurence DENIER ayant donné procuration à Bertrand PITON
- Sylviane BIZEUL ayant donné procuration à Franck HERVY
- Christelle PERRAUD ayant donné procuration à Stéphanie BROUSSARD
- Yann HERVY ayant donné procuration à Cyrille HERVY

Absents à l'appel du quorum:

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Nicolas DEUX, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

**D2022 - 09/56 COMPETENCE CARENE
DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE**

RAPPORTEUR : Nadine LEMEIGNEN

Conformément à l'article L 5216-5 du Code Général des Collectivités Locales et à ses statuts, la CARENE est compétente en matière d'élaboration, de coordination et de mise en œuvre d'un projet culturel de territoire.

Dans le cadre de cette compétence, la CARENE souhaite développer les services publics de la culture à l'échelle de l'agglomération au plus près de ses habitants.

Un axe fort du projet est le développement de la lecture publique qui prévoit :

- une mise à disposition de moyens humains
- une mutualisation des outils
- une offre commune de ressources numériques
- des actions de formation sur les questions numériques et la mise en place de rencontres régulières pour faire réseau.

Pour mettre en œuvre cet axe, il convient de modifier les compétences de la CARENE afin que celle-ci puisse également intervenir pour le développement de la lecture publique et plus particulièrement en matière d'organisation et d'animation d'un réseau de bibliothèques, de partage

d'outils mutualisés et de développement d'actions communes.

Les bibliothèques et leurs infrastructures resteront municipales : aucun transfert de bâtiment, personnels, collections ou infrastructure (ordinateurs, réseau filaire/wifi) n'est prévu.

Il est proposé de modifier ainsi les statuts de la CARENE de la manière suivante :

Au titre des compétences facultatives :

Développement de la lecture publique : organisation et animation d'un réseau de bibliothèques, outils mutualisés, actions communes.

Le transfert de compétence s'effectue selon les modalités prévues par l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités territoriales.

Ce transfert est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté et des deux tiers des Conseils Municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale.

Le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification faite, pour La Chapelle des Marais le 11 Juillet, pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétence est ensuite prononcé par arrêté préfectoral.

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences aux communes qui le composent dans toutes les délibérations et tous leurs actes

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-5 III , L 5211-17 et L 5216-5

Vu le Code général des Impôts, notamment son article 1609 nonies C IV

Vu les statuts modifiés de la CARENE

Vu la délibération n°2022-00129 du Conseil Communautaire du 28 Juin 2022

Vu la commission Culture Tourisme et Patrimoine du 31 aout 2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

- Se Prononce favorablement au transfert de la compétence « Développement de la lecture publique : organisation et animation d'un réseau de bibliothèques, outils mutualisés, actions communes, au profit de la CARENE

- Acte que les statuts de la Carène seront modifiés en conséquence

- Autorise le Maire ou son représentant à conclure et signer tous actes et/ou document se rapportant au présent transfert de compétence

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- la transmission en Sous-préfecture le :
- la publication le

Fait à la Chapelle des Marais
Le 29 septembre 2022

Le Maire,
Franck HERVY



Le Secrétaire de Séance

Handwritten signatures in blue ink, including the signature of Franck Hervey and the signature of the Secretary of the Session.



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)



L'an deux mil vingt-deux, le VINGT-ET-UN du mois de SEPTEMBRE à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 15 septembre 2022

Nombre de conseillers
en exercice : 26
présents : 20
votants : 26

Présents :

Franck HERVY - Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE- Jacques DELALANDE - Nicolas DEUX - Christian GUIHARD - Céline HALGAND- Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Fabienne JOANNY - Jean François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie Anne THEBAUD- Sébastien TOCQUEVILLE - André TROUSSIER - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

- Laurence DENIER ayant donné procuration à Bertrand PITON
- Sylviane BIZEUL ayant donné procuration à Franck HERVY
- Christelle PERRAUD ayant donné procuration à Stéphanie BROUSSARD
- Yann HERVY ayant donné procuration à Cyrille HERVY

Absents à l'appel du quorum:

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Nicolas DEUX, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

**D2022 - 09/57 MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A
COMPTER DU 1ER JANVIER 2023**

Rapporteur : Nicolas BRAULT HALGAND

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

L'adoption volontaire sur option du référentiel M57 nécessite une délibération du Conseil Municipal en 2022 pour une application au budget primitif 2023.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois

référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Les principales évolutions portent notamment

- la gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE) adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif
- Une fongibilité des crédits : L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil Municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.
- Les dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections
- Le mode de gestion des amortissements en M57 : La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire. Toutefois, la méthode dérogatoire qui consiste à amortir « en année pleine » peut être maintenue pour certains biens (avec la nécessité d'une délibération listant les catégories concernées et la nécessité de justifier le caractère non significatif sur la production de l'information comptable)
- La suppression de la notion de charges et de produits exceptionnels

Enfin, la Chapelle des Marais, n'ayant pas de solde comptabilisé au compte 1069, il n'y aura pas lieu de procéder à l'apurement de ce compte

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe);

Vu l'avis favorable du comptable du 15 avril 2022,

Vu l'avis des commissions des finances des 27 juin et 12 septembre 2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

- Décide pour le budget principal de la commune ainsi les budgets annexes, tenus en comptabilité M 14, d'appliquer par anticipation la nomenclature M 57 à compter de l'exercice 2023
- Précise que les règles comptables accompagnant ce passage seront annexées au Règlement Budgétaire Financier qui fera l'objet d'un vote ultérieur
- Autorise le Maire ou son représentant à conclure et signer tous actes et/ou document se rapportant à l'exécution de la présente délibération

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- la transmission en Sous-préfecture le :
- la publication le

Fait à la Chapelle des Marais
Le 29 septembre 2022

Le Maire,
Franck HERVY

Le Secrétaire de Séance



The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is for Franck Hervey, the Mayor. The signature on the right is for the Secretary of the Session. In the center, there is a circular official stamp in blue ink. The stamp contains the text 'MAIRIE DE LA CHAPELLE DES MARAIS' at the top, '44 (Loire-Atlantique)' at the bottom, and a central emblem featuring a landscape with a tree and a building.



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

8008 0380 8008

L'an deux mil vingt-deux, le VINGT-ET-UN du mois de SEPTEMBRE à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 15 septembre 2022

Nombre de conseillers
en exercice : 26
présents : 20
votants : 26

Présents :

Franck HERVY - Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE- Jacques DELALANDE - Nicolas DEUX - Christian GUIHARD - Céline HALGAND- Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Fabienne JOANNY - Jean François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie Anne THEBAUD- Sébastien TOCQUEVILLE - André TROUSSIER - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

- Laurence DENIER ayant donné procuration à Bertrand PITON
- Sylviane BIZEUL ayant donné procuration à Franck HERVY
- Christelle PERRAUD ayant donné procuration à Stéphanie BROUSSARD
- Yann HERVY ayant donné procuration à Cyrille HERVY

Absents à l'appel du quorum:

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Nicolas DEUX, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

D2022 - 09/58 DELIBERATION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1

Rapporteur : Nicolas BRAULT HALGAND

Pour permettre d'ajuster les opérations comptables de l'année, il est nécessaire d'apporter un certain nombre de corrections aux crédits prévus au Budget Primitif. C'est le rôle des décisions modificatives qui doivent obligatoirement pour une commune, faire l'objet d'une approbation du Conseil Municipal.

Le respect d'équilibre budgétaire s'impose aux décisions modificatives comme aux autres documents budgétaires. A cette fin, chaque demande d'imputation a pour corollaire une demande de prélèvement.

La présente décision modificative est la première modification apportée au budget primitif de 2022 et ces ajustements portent aujourd'hui principalement :

En fonctionnement

Des dépenses supplémentaires sont à prévoir en électricité et en gaz dû à la conjoncture et à la hausse très importante des prix des énergies, et cela malgré déjà une forte hausse dans le BP 2022 par

rapport à 2021 :

- Hausse des crédits au 60612 - électricité de 10 000 euros
- Hausse des crédits au 60613 - gaz de 10 000 euros

Pour contrebalancer ses écritures nous prendrons les 20 000 euros de recettes supplémentaires provenant de la dotation biodiversité qui n'était pas prévue au budget pour laquelle nous avons perçu 40 000 euros.

Suite aux différentes hausses qui nous ont été imposées en cours d'année (hausse du smig, du point d'indice...) il est nécessaire de ré imputer 20 000 euros sur le 012 charges de personnels
Pour cela nous ajusterons aussi avec cette recette supplémentaire

Nous ajusterons aussi les recettes de remboursements de personnel (le 013) à la baisse de 10 000 euros en contrebalançant avec 10 000 euros provenant des recettes de Taxe additionnelle aux droits de mutation pour lesquelles nous avons reçu plus que prévu au BP.

En Investissement

La forte hausse des matières premières a fortement impacté les dépenses prévues pour les travaux de la salle Krafft.
L'augmentation des travaux de 280 000 euros et des frais de maîtrise d'œuvre de 21 000 euros sont contrebalancés par les subventions versées en majorité pour le projet de travaux de la salle Krafft pour 295 400 euros et par une hausse attendue des taxes d'aménagement de 5 600 euros

Par ailleurs, des travaux s'avèrent nécessaires à Québitre afin d'y effectuer une aire de retournement pour des raisons de sécurité (circulation des pompiers, camion benne et transports scolaires).
Pour cette dépense non prévue, il est proposé de prendre 40 000 euros sur les 50 000 € alloués aux dépenses imprévues

Enfin, des travaux au cimetière qui n'avait pas pu être réalisés en 2019 l'ont été en aout 2022 : il convient donc de rajouter 5 500 euros dans l'opération 134 cimetière. Pour cela nous prendrons 5 500 euros sur l'opération 133 voirie

Il vous est proposé donc de valider les écritures suivantes et d'approuver la décision modificative n°1 suivante

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu les instructions budgétaires et comptables M14 prévoyant la possibilité de procéder à des décisions modificatives du budget

Vu la délibération n°2022-03/32 du 23 mars 2022 approuvant le budget général 2022

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 12 septembre 2022

Vu, en annexe, le tableau du détail des écritures comptables,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

- Approuve la décision budgétaire modificative n°1, telle que

détaillée dans le tableau annexé

- Autorise le Maire ou son représentant à conclure et signer tous actes et/ou document se rapportant à l'exécution de la présente délibération

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- la transmission en Sous-préfecture le :
- la publication le

Fait à la Chapelle des Marais
Le 29 septembre 2022

Le Maire,
Franck HERVY

Le Secrétaire de Séance



44030

MAIRIE DE LA CHAPELLE DES MARAIS

Code INSEE

MAIRIE

DM n°1 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM 1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60612-314 : Énergie - Électricité	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60612-321 : Énergie - Électricité	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60612-412 : Énergie - Électricité	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60612-810 : Énergie - Électricité	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60613-020 : Chauffage urbain	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60613-212 : Chauffage urbain	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60613-411 : Chauffage urbain	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60613-421 : Chauffage urbain	0,00 €	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60613-511 : Chauffage urbain	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60613-64 : Chauffage urbain	0,00 €	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64111-020 : Rémunération principale	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64111-64 : Rémunération principale	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-6419-020 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0,00 €	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €
TOTAL R 013 : Atténuations de charges	0,00 €	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €
R-7381-01 : Taxe additionnelle aux droits de mutation ou à la taxe de publi	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 000,00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 000,00 €
R-74121-01 : Dotation de solidarité rurale	0,00 €	0,00 €	0,00 €	40 000,00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	40 000,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	40 000,00 €	10 000,00 €	50 000,00 €
INVESTISSEMENT				
D-020-01 : Dépenses imprévues (investissement)	40 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	40 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-10226-01 : TAXES AMENAGEMENT	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 600,00 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 600,00 €
R-1323-810 : Départements	0,00 €	0,00 €	0,00 €	198 000,00 €
R-1341-810 : Dotation d'équipement des territoires ruraux	0,00 €	0,00 €	0,00 €	97 400,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	295 400,00 €
D-2031-130-314 : SALLE DE SPECTACLES KRAFFT	0,00 €	21 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0,00 €	21 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21316-134-026 : CIMETIERE	0,00 €	5 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2151-133-810 : TRAVAUX DE VOIRIE	0,00 €	40 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21538-133-814 : TRAVAUX DE VOIRIE	5 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2181-130-314 : SALLE DE SPECTACLES KRAFFT	0,00 €	280 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	5 500,00 €	325 500,00 €	0,00 €	0,00 €

(1) y compris les restes à réaliser

44030 Code INSEE	Mairie de la Chapelle des Marais MAIRIE	DM n°1 2022
---------------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM 1

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Total INVESTISSEMENT	45 500,00 €	348 500,00 €	0,00 €	301 000,00 €
Total Général		341 000,00 €		341 000,00 €

(1) y compris les restes à réaliser

IV - ANNEXES
ARRETE ET SIGNATURES

IV
D2

Nombre de membres en exercice : 0

Nombre de membres présents : 0

Nombre de suffrages exprimés : 0

VOTES :

Pour : 0

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation : 01/01/2000

Présenté par Le LE MAIRE (1).

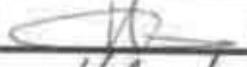
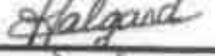
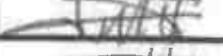
A La Chapelle-des-Maraix, le 28/09/2022

Le LE MAIRE,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session Ordinaire

A La Chapelle-des-Maraix, le 28/09/2022

Les membres de l'assemblée délibérante (2).

BIZEUL SYLVIANE	
BRAULT-HALGAND NICOLAS	
BROUSSARD STEPHANIE	
CHATELIER NICOLAS	
CHAUSSE CATHERINE	
DELALANDE JACQUES	
DENIER LAURENCE	
DEUX NICOLAS	
GRANDPIERRE CELINE	
GUIHARD CHRISTIAN	
HALGAND CELINE	
HALGAND FLAVIE	
HERVY CYRILLE	
HERVY YANN	
JOANNY FABIENNE	
JOSSE JEAN-FRANCOIS	
LEGOFF JOEL	
LEMEIGNEN NADINE	
PERRAUD CHRISTELLE	
PERRAUD GILLES	
PERRAUD MARTINE	

IV – ANNEXES		IV
ARRETE ET SIGNATURES		D2
PITON BERTRAND		
THEBAUD MARIE-ANNE		
TOCQUEVILLE SEBASTIEN		
TROUSSIER ANDRE		
VIGNOL SANDRINE		

Certifié exécutoire par Le LE MAIRE (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le 28/09/2022, et de la publication le 28/09/2022
 A La Chapelle des Marais, le 28/09/2022

(1) Indiquer le maire ou le président de l'organisme.
 (2) L'assemblée délibérante étant le Conseil Municipal.



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

8000 0380 8000

L'an deux mil vingt-deux, le VINGT-ET-UN du mois de SEPTEMBRE à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 15 septembre 2022

Nombre de conseillers
en exercice : 26
présents : 20
votants : 23

Présents :

Franck HERVY - Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE- Jacques DELALANDE - Nicolas DEUX - Christian GUIHARD - Céline HALGAND- Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Fabienne JOANNY - Jean François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie Anne THEBAUD- Sébastien TOCQUEVILLE - André TROUSSIER - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

- Laurence DENIER ayant donné procuration à Bertrand PITON
- Sylviane BIZEUL ayant donné procuration à Franck HERVY
- Christelle PERRAUD ayant donné procuration à Stéphanie BROUSSARD
- Yann HERVY ayant donné procuration à Cyrille HERVY

Absents à l'appel du quorum:

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Nicolas DEUX, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

D2022 - 09/59 MANDAT SPECIAL POUR LE CONGRES DES MAIRES

RAPPORTEUR : Nicolas BRAULT-HALGAND

Chaque année, au mois de novembre, se tient à Paris le Congrès des Maires organisé par l'Association des Maires de France. Cette année, ce 104^{ème} congrès se déroulera du 21 au 24 novembre 2022.

Plus de 20 conférences, débats en plénière, forums thématiques ou points infos sur les grands sujets d'actualité ou d'action des communes sont proposés aux congressistes. C'est l'occasion de débattre, d'échanger et d'interpeller les pouvoirs publics sur des enjeux majeurs comme l'avenir de la décentralisation, la transition écologique, l'accès aux services essentiels de proximité ou encore l'évolution des finances et fiscalités locales. Il paraît donc opportun que les élus municipaux assistent à ce congrès pour y représenter la commune et s'y informer.

Conformément à l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour permettre la prise en charge des frais afférents à cette mission, le Conseil Municipal doit donner un mandat spécial aux élus concernés.

En effet, pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission qui sort du cadre de leurs activités habituelles (participation à un congrès, colloque...), les élus doivent agir au titre d'un mandat spécial (art. L 2123-18 et R 2123-22-1 du

CGCT). Le mandat spécial qui engage des dépenses doit résulter d'une délibération du conseil.

Les frais d'inscription au Congrès des Maires de France et les frais de déplacement seront pris en charge par la commune. Les frais supplémentaires de repas et de nuitée seront remboursés, sur justificatifs, dans les limites édictées dans l'arrêté du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, du budget et de la réforme de l'État.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser la participation de trois élus au Congrès des Maires de France 2022 et d'approuver la prise en charge des frais d'inscription au Congrès et des frais de déplacement, ainsi que des frais d'hébergement et de repas suivant les taux forfaitaires mentionnés ci-dessus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-18 et R.2123-22-1,

Vu l'annexe à l'article D.1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux pouvant être exigés par le comptable,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, Cyrille HERVY, Flavie HALGAND et Bertrand PITON ne prennent pas part au vote

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

- Accorde un mandat spécial à trois élus municipaux en la personne de Cyrille HERVY, Flavie HALGAND et Bertrand PITON pour participer au 104^{ème} Congrès des Maires de France qui doit se dérouler du 21 au 24 novembre 2022,

- Indique que les frais d'inscription au congrès et les dépenses de transport seront directement pris en charge par la commune,

- Précise que les frais de séjour feront l'objet d'un remboursement sur justificatifs,

- Dit que les frais engagés par cette mission seront prélevés sur les crédits inscrits au budget de la commune.

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- *la transmission en Sous-préfecture le :*
- *la publication le*

Fait à la Chapelle des Marais
Le 29 septembre 2022

Le Maire,
Franck HERVY



Le Secrétaire de Séance

(Handwritten signatures of Franck HERVY and the Secretary of the Session)



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

8068 0380 8068

L'an deux mil vingt-deux, le VINGT-ET-UN du mois de SEPTEMBRE à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 15 septembre 2022

Nombre de conseillers
en exercice : 26
présents : 20
votants : 25

Présents :

Franck HERVY - Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE- Jacques DELALANDE - Nicolas DEUX - Christian GUIHARD - Céline HALGAND- Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Fabienne JOANNY - Jean François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie Anne THEBAUD- Sébastien TOCQUEVILLE - André TROUSSIER - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

- Laurence DENIER ayant donné procuration à Bertrand PITON
- Sylviane BIZEUL ayant donné procuration à Franck HERVY
- Christelle PERRAUD ayant donné procuration à Stéphanie BROUSSARD
- Yann HERVY ayant donné procuration à Cyrille HERVY

Absents à l'appel du quorum:

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Nicolas DEUX, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

D2022 - 09/60 NOUVELLE CONVENTION ESPACE DU MOULIN

Rapporteur : Cyrille HERVY

La Mairie est propriétaire de lieux sis rue du Moulin des Landes « espace du Moulin » à La Chapelle des Marais. Dans une finalité de visibilité de l'action publique, les bâtiments communaux mis à disposition des associations ont été regroupés en différents pôles.

Ainsi le pôle patrimoine est partagé entre « le Coupis » et l'OMVA (Office Municipal pour la vie associative) selon les modalités suivantes :

* Le Coupis

- Au RDC - une salle de 60 m²
- Une salle annexe de 40 m²
- Un local de rangement de 8 m²

* OMVA

- Local de stockage de 8 m²

Utilisation commune : L'accès au bâtiment se fera par l'entrée principale, ou le côté

- Sanitaires
- Parking

Espaces partagés.

La convention se poursuit en rappelant les droits et obligations habituelles des parties régissant ce type de convention étant rappelé que :

- la gratuité est accordée exceptionnellement au « Coupis » et l'OMVA

associations à but non lucratif, sous les conditions cumulatives suivantes :

- * l'association ne tire pas un profit de nature professionnelle ou commerciale de son occupation
- * l'association n'exerce pas une activité de gestion d'intérêts privés
- * l'association s'engage à participer à la vie associative de la commune sans en tirer un profit.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie par la commune, les associations s'engagent expressément à :

- fournir à la fin de chaque année un compte-rendu d'exécution de la réalisation des objectifs et actions prévus,
- fournir son bilan et son compte de résultat,
- fournir un budget prévisionnel,
- valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à sa disposition.

Il est rappelé que s'agissant de bâtiments communaux, il est interdit de procéder dans les salles communales, à la vente d'objets ou d'ouvrages, sauf dérogation spécifique et exceptionnelle à solliciter auprès du Maire.

Enfin ladite convention sera conclue pour une durée d'un an à compter du 1er Octobre 2022, pouvant être reconduite dans les mêmes termes tous les ans.

Vu le Code général des Collectivité territorial
Vu la convention jointe à la présente et dont ont eu connaissance les membres du conseil Municipal
Vu la commission Vie Aassociative sport
Vu l'accord des autres signataire à la convention

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,
Bertrand PITON, ne prend pas part au vote

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

- Approuve les termes de la convention liant la commune de La Chapelle des Marais, « le Coupis » et l'OMVA concernant l'occupation de l'espace du moulin jointe à la présente délibération
- Autorise le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les actes et/ou document s'y afférent

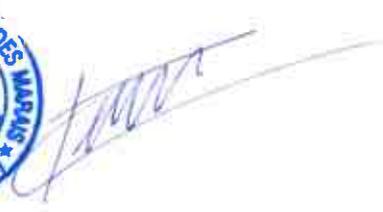
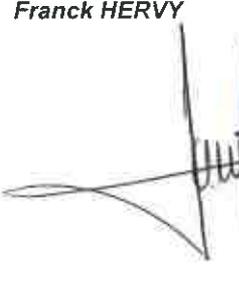
Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- la transmission en Sous-préfecture le :
- la publication le

Fait à la Chapelle des Marais
Le 29 septembre 2022

Le Maire,
Franck HERVY

Le Secrétaire de Séance





CONVENTION REGISSANT LA MISE A DISPOSITION DES LOCAUX « ESPACE DU MOULIN»

Entre la commune de La Chapelle des Marais, représentée par Franck HERVY, Maire dûment habilité par délibérations n° 2014- 03/019 du 28 Mars 2014 et n°2014-04/041 du 04 Avril 2014.

Et

L'association « Le Coupis » dont le siège est situé à la mairie de La Chapelle des Marais (Loire-Atlantique) représentée par son Président, Monsieur Yves SARZEAUD, et ayant pour objet l'éducation populaire, la recherche, la protection, la conservation, la rénovation, mise en valeur pour les générations présentes et futures du patrimoine, diffusion des chants et danses traditionnelles.

Et

L'OMVA (Office Municipal pour la Vie Associative) dont le siège est situé à la mairie de La Chapelle des Marais (Loire-Atlantique), représentée par son Président, Monsieur Bertrand PITON, et ayant pour objet de soutenir les associations, dans leurs démarches administratives, juridiques, prêt de matériel.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Désignation de l'objet de la convention

La présente convention a pour objet de régir la mise à disposition des locaux du bâtiment communal dénommé « Espace du Moulin » sis rue du Moulin des Landes à La Chapelle des Marais par les' associations « Le Coupis » et l'OMVA sus-visées selon la répartition suivante :

- Au RDC - une salle de 60 m²
- Une salle annexe de 40 m²
- Un local de rangement de 8 m²
- Salles attribuées au Coupis

L'accès au bâtiment se fera par l'entrée principale, ou le côté.

- Local de stockage OMVA de 8 m²
 - Sanitaires
 - Parking
- Espaces partagés.

L'usage desdites salles se fait sous la seule responsabilité des l'associations concernées. La commune n'est tenue pour responsable des éventuels vols subits par les associations dans lesdits lieux. De la même façon elle n'est tenue pour responsable des éventuels dommages causés par une utilisation non conforme ou inadéquate des lieux et/ou matériel mis à disposition.

Article 2 : Destination des locaux

Les locaux mis à disposition des associations sont utilisés par elles à usage exclusif des activités visées dans l'objet de leurs statuts.

Article 3 : Modalités d'utilisation des locaux

Les associations s'engagent à respecter toutes les règles d'hygiène et de sécurité exigées par les textes et règlements. A cette fin, il est formellement interdit :

- D'accueillir un public supérieur au nombre légal autorisé pour les lieux (50 personnes au total)
- De réaliser des aménagements ou d'installer des équipements complémentaires qui n'auraient pas été validés préalablement par la commune et la commission de sécurité
- De fumer dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public, conformément au décret du 16 novembre 2006
- De vendre de l'alcool sans autorisation (licence préalablement à demander)

Par ailleurs, il est strictement interdit d'introduire dans les salles :

- Tout appareil fonctionnant au gaz ou autre, apporté par l'utilisateur ou un traiteur.
- Pétards, fusées, lampions,
- Armes de toute nature,
- Engins à roues, sauf ceux utiles à la mobilité des personnes handicapées,
- D'agrafer ou de coller des documents ou objets sur les murs, menuiseries, boiseries en dehors des espaces règlementés,
- D'installer des équipements lourds au sol, sans autorisation des services techniques de la commune,

Moyens logistiques

Les associations s'engagent à respecter les normes de sécurité applicables dans les établissements recevant du public (ERP) notamment au titre de la sécurité incendie.

Les issues de secours doivent rester accessibles en permanence. Tout problème survenu lors de l'utilisation des salles doit être signalé à la mairie.

Les associations s'engagent également à utiliser les locaux dans des conditions normales et respectueuses du matériel et du mobilier prêté. Il est formellement interdit de sortir le matériel à l'extérieur sauf autorisation préalable communale. Toute dégradation occasionnée sur les biens mobiliers ou immobiliers fera l'objet d'une facturation de la remise en état à l'origine à l'association concernée.

Enfin, les associations veillent à ce que l'environnement ne soit pas perturbé par des nuisances liées à une sonorisation excessive, à des comportements individuels ou collectifs bruyants, à des stationnements gênants en particulier devant les issues de secours ou autres troubles à l'ordre public. (Article R48-2 du Code de la Santé Publique)

Article 4 : Horaires habituels d'utilisation des locaux :

Salle d'Exposition utilisée par le Coupis : horaires d'ouverture au public (à confirmer)

Article 5 : Nature juridique - Cession sous-location

Il est entendu que la présente convention résulte d'un droit d'occupation partielle, non d'un bail, et que les associations renoncent expressément à se prévaloir du statut des baux commerciaux et à prétendre posséder un fonds de commerce.

Toute cession de droits de location est interdite. De même l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des équipements objet de la présente convention, et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

Article 6 : Etat des locaux- Entretien

Les associations prennent les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de leur entrée en jouissance, ces dernières déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités.

Les bénéficiaires des locaux sont tenus de préserver les lieux dans un état de propreté convenable. Les associations entretiennent les surfaces intérieures et les espaces extérieurs qui la concernent. Elles effectuent régulièrement le ménage des salles qui lui sont réservées exclusivement. D'une manière générale les associations s'engagent à prendre soin des lieux. Elles veillent notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans des containers adaptés. L'enlèvement des déchets reste à la charge de l'occupant.

Article 7 : Gestion, réparations et charges diverses

Les associations satisfont à toutes les obligations auxquelles les utilisateurs de salles sont ordinairement tenus. Elles ne sont pas admises à apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à leur disposition sans l'accord express de la commune.

Article 8 : Assurances

Les associations assurent les locaux occupés en responsabilité civile et multirisque.

Les associations s'assureront pour l'ensemble de leurs activités, et transmettront annuellement à la commune les attestations correspondantes.

Article 9 : Durée de la convention et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée un an à compter du 01/09/2022 . Cette convention est reconduite tacitement par période d'un an, toute adaptation de la présente convention fera l'objet d'un avenant qui sera négocié librement entre les deux parties.

Sur demande expresse de l'une ou l'autre des parties, un bilan intéressant le respect des articles de la présente convention par les contractants pourra intervenir à tout moment.

Article 10 : Charges, Impositions et taxes

La commune s'acquitte de toutes les contributions et taxes frappant le sol et les constructions.

La commune de La Chapelle des Marais souscrit les contrats nécessaires à la fourniture des fluides, eau, gaz, électricité, et assure le paiement de la globalité des dépenses.

Article 11 : Contreparties de la mise en disposition gratuite des locaux

La gratuité est accordée exceptionnellement au Coupis et à l'OMVA, associations à but non lucratif, sous les conditions cumulatives suivantes :

- * les associations ne tirent pas un profit de nature professionnelle ou commerciale de son occupation
- * les associations n'exercent pas une activité de gestion d'intérêts privés
- * les associations s'engagent à participer à la vie associative de la commune sans en tirer un profit.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie par la commune, les associations s'engagent expressément à :

- fournir à la commune son bilan et son compte de résultat,

- fournir un budget prévisionnel,
- valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à sa disposition.

Il est rappelé que s'agissant de bâtiments communaux, il est interdit de procéder dans les salles communales, à la vente d'objets ou d'ouvrages, sauf dérogation spécifique et exceptionnelle à solliciter auprès du Maire.

Article 12 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-exécution de l'un des articles ci-dessus, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception postal, restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association.

Article 13 : Attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre les trois parties, le tribunal administratif de Nantes sis 6 allée Gloriette sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à La Chapelle des Marais le

Pour la commune,

Le Maire de La Chapelle des Marais,

Franck HERVY

Pour l'association,

Le Coupis,

Le Président,

Yves SARZEAUD,

Pour l'OMVA

Le Président,

Bertrand PITON,



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

ᱫᱷᱟᱱ ᱵᱤᱨ ᱫᱷᱟᱱ

L'an deux mil vingt-deux, le VINGT-ET-UN du mois de SEPTEMBRE à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 15 septembre 2022

Nombre de conseillers
en exercice : 26
présents : 20
votants : 26

Présents :

Franck HERVY - Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE- Jacques DELALANDE - Nicolas DEUX - Christian GUIHARD - Céline HALGAND- Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Fabienne JOANNY - Jean François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie Anne THEBAUD- Sébastien TOCQUEVILLE - André TROUSSIER - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

- Laurence DENIER ayant donné procuration à Bertrand PITON
- Sylviane BIZEUL ayant donné procuration à Franck HERVY
- Christelle PERRAUD ayant donné procuration à Stéphanie BROUSSARD
- Yann HERVY ayant donné procuration à Cyrille HERVY

Absents à l'appel du quorum:

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Nicolas DEUX, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

D2022 - 09/61 NOUVELLE CONVENTION ESPACE LA CHAUMIERE

Rapporteur : Cyrille HERVY

La Mairie est propriétaire de lieux sis rue de Coilly dénommé « Espace la Chaumière » à Mayun, La Chapelle des Marais. A cette fin, l'espace «La Chaumière » pôle social, regroupe les associations à finalité d'action sociale.

Ainsi suite au déménagement de l'ESP'ADO pour le dojo du complexe sportif, le secours populaire et le cabas briérons se sont réappropriés les lieux de l'Espace La Chaumière dans les termes de la convention qui vous est soumise à savoir *A la disposition des membres du Secours Populaire les salles suivantes :

- Salle de 45 m2
- Salle de 52 m2 (Maya)
- Salle de stockage de 10 m2
- Mezzanine de 12 m2
- Tisanerie (cuisine) 12 m2
- Salle de réunion - 40 m2 (ancienne salle vidéo) lors des distributions alimentaires (mercredi et samedi)

L'accès au bâtiment se fera par l'arrière et par devant.

* A la disposition du Cabas Briéron les salles suivantes :

- Tisanerie de 12 m2
- Salle de réunion - 40 m2 (ancienne salle vidéo)
- Sanitaires
- Parking

La Tisanerie et la salle de réunion sont également des espaces partagés avec les associations à caractère social.

La convention se poursuit en rappelant les droits et obligations habituelles des parties régissant ce type de convention étant rappelé que :

- la gratuité est accordée exceptionnellement au Secours Populaire, Cabas Briéron associations à but non lucratif, sous les conditions cumulatives suivantes :

* l'association ne tire pas un profit de nature professionnelle ou commerciale de son occupation

* l'association n'exerce pas une activité de gestion d'intérêts privés

* l'association s'engage à participer à la vie associative de la commune sans en tirer un profit.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie par la commune, les associations s'engagent

expressément à :

- fournir à la fin de chaque année à la commune un compte-rendu d'exécution de la réalisation des objectifs et actions prévus,

- fournir à la commune son bilan et son compte de résultat,

- fournir un budget prévisionnel,

- valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à sa disposition.

Il est rappelé que s'agissant de bâtiments communaux, il est interdit de procéder dans les salles communales, à

la vente d'objets ou d'ouvrages, sauf dérogation spécifique et exceptionnelle à solliciter auprès du Maire.

Enfin ladite convention sera conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} Octobre 2022, pouvant être reconduite dans les mêmes termes tous les ans.

Vu le Code général des Collectivité territorial

Vu la convention jointe à la présente et dont ont eu connaissance les membres du conseil Municipal

Vu la commission Vie A associative sport

Vu l'accord des autres signataire à la convention

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

- Approuve les termes de la convention liant la commune de La Chapelle des Marais, le Secours Populaire et le Cabas briéron concernant l'occupation de l'Espace la Chaumière dénommé pôle actions sociales jointe à la présente délibération

- Autorise le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les actes et/ou document s'y afférent

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

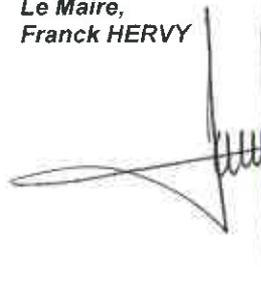
■ *la transmission en Sous-préfecture le :*

■ *la publication le*

*Fait à la Chapelle des Marais
Le 29 septembre 2022*

**Le Maire,
Franck HERVY**

Le Secrétaire de Séance





CONVENTION REGISSANT LA MISE A DISPOSITION DES LOCAUX « ESPACE LA CHAUMIERE »

Entre la commune de La Chapelle des Marais, représentée par Franck HERVY, Maire dûment habilité par délibérations n° 2014- 03/019 du 28 Mars 2014 et n°2014-04/041 du 04 Avril 2014.

Et

L'association Secours Populaire dont le siège est situé à la mairie de La Chapelle des Marais (Loire-Atlantique) représentée par sa Présidente, Madame Armelle PENDUFF , et ayant pour objet de soutenir dans l'esprit de la déclaration universelle des droits de l'homme, au plan matériel, sanitaire, culturel, moral et juridique, les personnes et leur famille victimes de l'arbitraire, de l'injustice sociale, des calamités naturelles, de la misère, de la faim, du sous-développement, des conflits armés.

Et

L'association Cabas Briéron dont le siège est situé 18, rue de Coilly à La Chapelle des Marais (Loire-Atlantique) représentée par son administrateur, Monsieur Roland GUILLOU, et ayant pour objet l'approvisionnement en produits issus principalement de l'agriculture biologique, locale et éthique à destination de ses membres. Elle facilite, sur un mode coopératif et autogestionnaire, une manière alternative de consommer au plus près des producteurs.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Désignation de l'objet de la convention

La présente convention a pour objet de régir la mise à disposition des locaux du bâtiment communal dénommé « Espace la Chaumière » sis rue de Coilly à La Chapelle des Marais entre les diverses associations sus-visées selon la répartition suivante :

- A la disposition des membres du Secours Populaire les salles suivantes :
 - Salle de 45 m2
 - Salle de 52 m2 (Maya)
 - Salle de stockage de 10 m2
 - Mezzanine de 12 m2
 - Tisanerie (cuisine) 12 m2
 - Salle de réunion - 40 m2 (ancienne salle vidéo) lors des distributions alimentaires (mercredi et samedi)
L'accès au bâtiment se fera par l'arrière et par devant.

- A la disposition du Cabas Briéron les salles suivantes :
 - Tisanerie de 12 m2
 - Salle de réunion - 40 m2 (ancienne salle vidéo)

- Sanitaires
- Parking

La Tisanerie et la salle de réunion sont également des espaces partagés avec les associations à caractère social.

L'usage des dites salles se fait sous la seule responsabilité des associations concernées. La commune n'est tenue pour responsable des éventuels vols subits par les associations dans lesdits lieux. De la même façon elle n'est tenue pour responsable des éventuels dommages causés par une utilisation non conforme ou inadéquate des lieux et/ou matériel mis à disposition.

Article 2 : Destination des locaux

Les locaux mis à disposition des associations sont utilisés par elles à usage exclusif des activités visées dans l'objet de leurs statuts.

Article 3 : Modalités d'utilisation des locaux

Les associations s'engagent à respecter toutes les règles d'hygiène et de sécurité exigées par les textes et règlements. A cette fin, il est formellement interdit :

- D'accueillir un public supérieur au nombre légal autorisé pour les lieux (19 personnes au total pour la salle Maya)
- De réaliser des aménagements ou d'installer des équipements complémentaires qui n'auraient pas été validés préalablement par la commune et la commission de sécurité
- De fumer dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public, conformément au décret du 16 novembre 2006
- De vendre de l'alcool sans autorisation (licence préalablement à demander)
- De cuisiner dans les salles municipales, seul un réchauffage des plats est autorisé pour les salles disposant de matériel prévu à cet effet

Par ailleurs, il est strictement interdit d'introduire dans les salles :

- Tout appareil fonctionnant au gaz ou autre, apporté par l'utilisateur ou un traiteur.
- Pétards, fusées, lampions,
- Armes de toute nature,
- Engins à roues, sauf ceux utiles à la mobilité des personnes handicapées,
- D'agrafer ou de coller des documents ou objets sur les murs, menuiseries, boiseries en dehors des espaces réglementés, sans l'accord préalable de la commune.
- D'installer des équipements lourds au sol, sans autorisation des services techniques de la commune,

Moyens logistiques

Les associations s'engagent à respecter les normes de sécurité applicables dans les établissements recevant du public (ERP) notamment au titre de la sécurité incendie.

Les issues de secours doivent rester accessibles en permanence. Tout problème survenu lors de l'utilisation des salles doit être signalé à la mairie.

Les associations s'engagent également à utiliser les locaux dans des conditions normales et respectueuses du matériel et du mobilier prêté. Il est formellement interdit de sortir le matériel à l'extérieur sauf autorisation préalable communale. Toute dégradation occasionnée sur les biens mobiliers ou immobiliers fera l'objet d'une facturation de la remise en état à l'origine à l'association concernée.

Enfin, les associations veillent à ce que l'environnement ne soit pas perturbé par des nuisances liées à une sonorisation excessive, à des comportements individuels ou collectifs bruyants, à des stationnements gênants en

particulier devant les issues de secours ou autres troubles à l'ordre public. (Article R48-2 du Code de la Santé Publique)

Article 4 : Horaires habituels d'utilisation des locaux durant l'année :

Secours Populaire : le lundi de 9h à 14h, les mercredis de 9h à 17h, et samedis matin de 8h00 à 17h00.
(distribution alimentaire)

Salle Maya : Mercredi et samedi de 10h à 16h.

Cabas Briéron : le mercredi de 17h00 à 20h00, le jeudi de 18h30 à 20h30 et le vendredi de 17h30 à 20h30, le samedi de 17h00 à 19h00.

Utilisation de la salle de réunion (40 m²) - 3 demandes ponctuelles dans l'année
Suivant calendrier fourni 8 jours à l'avance.

Article 5 : Nature juridique - Cession sous-location

Il est entendu que la présente convention résulte d'un droit d'occupation partielle, non d'un bail, et que l'association renonce expressément à se prévaloir du statut des baux commerciaux et à prétendre posséder un fonds de commerce.

Toute cession de droits de location est interdite. De même, les associations s'interdisent de sous-louer tout ou partie des équipements objet de la présente convention, et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

Article 6 : Etat des locaux- Entretien

Les associations prennent les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de leur entrée en jouissance, ces dernières déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités. Un état des lieux contradictoire est établi avant l'entrée effective dans les lieux.

Les bénéficiaires des locaux sont tenus de préserver les lieux dans un état de propreté convenable. Les associations entretiennent les surfaces intérieures et les espaces extérieurs qui la concernent. Elles effectuent régulièrement le ménage des salles qui leur sont réservées exclusivement. D'une manière générale les parties s'engagent à prendre soin des lieux. Ils veillent notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans des containers adaptés. L'enlèvement des déchets reste à la charge de l'occupant.

La commune prend à sa charge l'entretien des salles partagées.

Il est organisé une à deux fois dans l'année le lavage des vitres et le passage du nettoyeur vapeur sur les sols. Les salles municipales sont interdites aux animaux (sauf chiens d'assistance pour les personnes en situation de handicap).

Article 7 : Gestion, réparations et charges diverses

Les associations satisfont à toutes les obligations auxquelles les utilisateurs de salles sont ordinairement tenus. Elles ne sont pas admises à apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à leur disposition sans l'accord express de la commune.

Article 8 : Assurances

Les associations assurent les locaux occupés en responsabilité civile et multirisque.

L'association s'assurera pour l'ensemble de ses activités, et transmet annuellement à la commune les attestations correspondantes.

Article 9 : Durée de la convention et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée d' un an à compter du 01 octobre 2022. Cette convention est reconduite tacitement par période de un an, toute adaptation de la présente convention fera l'objet d'un avenant qui sera négocié librement entre les parties.

Sur demande expresse de l'une ou l'autre des parties, un bilan intéressant le respect des articles de la présente convention par les contractants pourra intervenir à tout moment.

Article 10 : Charges, Impositions et taxes

La commune s'acquitte de toutes les contributions et taxes frappant le sol et les constructions.

La commune de La Chapelle des Marais souscrit les contrats nécessaires à la fourniture des fluides, eau, gaz, électricité, et assure le paiement de la globalité des dépenses (à l'exception des dépenses de téléphone).

Article 11 : Contreparties de la mise en disposition gratuite des locaux

La gratuité est accordée exceptionnellement au Secours Populaire, Cabas Briéron associations à but non lucratif, sous les conditions cumulatives suivantes :

- * l'association ne tire pas un profit de nature professionnelle ou commerciale de son occupation
- * l'association n'exerce pas une activité de gestion d'intérêts privés
- * l'association s'engage à participer à la vie associative de la commune sans en tirer un profit.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie par la commune, les associations s'engagent expressément à :

- fournir à la fin de chaque année à la commune un compte-rendu d'exécution de la réalisation des objectifs et actions prévus,
- fournir à la commune son bilan et son compte de résultat,
- fournir un budget prévisionnel,
- valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à sa disposition.

Il est rappelé que s'agissant de bâtiments communaux, il est interdit de procéder dans les salles communales, à la vente d'objets ou d'ouvrages, sauf dérogation spécifique et exceptionnelle à solliciter auprès du Maire.

Article 12 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-exécution de l'un des articles ci-dessus, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception postal, restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association.

Article 13 : Attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre les deux parties, le tribunal administratif de Nantes sis 6 allée Gloriette sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à La Chapelle des Marais le 30/08/2022

Pour la commune,

Le Maire de La Chapelle des Marais,
Franck HERVY
Pour l'association

Pour l'association,
Secours Populaire

La Présidente,
Armelle PENDUFF

L'administrateur représentant
Le Cabas Briéron

Roland GUILLOU



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
du Mercredi 21 Septembre à 18h00 en mairie

Présents :

Franck HERVY - Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE- Jacques DELALANDE - Nicolas DEUX - Christian GUIHARD - Céline HALGAND- Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Fabienne JOANNY - Jean François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie Anne THEBAUD- Sébastien TOCQUEVILLE - André TROUSSIÉ - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

- Laurence DENIER ayant donné procuration à Bertrand PITON
- Sylviane BIZEUL ayant donné procuration à Franck HERVY
- Christelle PERRAUD ayant donné procuration à Stéphanie BROUSSARD
- Yann HERVY ayant donné procuration à Cyrille HERVY

Absents à l'appel du quorum:

Article L 2121-17 du CGCT

Le Maire procède à l'appel nominal des conseillers

Effectif Légal : 26	Nombre de présents : 22	Nombre de pouvoirs : 4
Quorum : 13 ¹	Date de convocation : 15 septembre	Quorum atteint

Informations Générales données par le Maire

- Arrivée de Johanna COUTANT, adjoint administratif de 1^{ère} classe, depuis le 1^{er} septembre 2022 à l'accueil (déjà présente lors du pot de départ à la retraite de Florence CRESPEL)
Elle avait un poste similaire à VIROFLAY, avec en sus les services à la population Etat civil élections recensement. Elle est originaire de Saint André des Eaux (née à Guérande) et nous lui souhaitons la bienvenue

- Déviation de la départementale D 51 au niveau des fossés blancs

- * les 20 et 21 septembre 2022 entre 14h00 et 21h00
- * les 22 et 23 septembre entre 14h00 et 0h00
- * du 26 au 29 septembre entre 9h00 et 20h00

Déviations qui se feront au niveau des ronds-points ;

Nicolas CHATELIER rappelle 2 dates

22 octobre : OMS ramassage de déchets au niveau du complexe sportif

26 novembre OMS et OMVA : diffusion du match de foot de la coupe du monde au complexe sportif

¹ Depuis le 1^{er} Aout 2022, les règles dérogatoires liées à l'épidémie de la Covid 19 ne s'appliquent plus, comme cela a été précisée dans la convocation expédiée aux Conseillers Municipaux. Les dispositions de droit commun sont désormais en vigueur à savoir 1 seul pouvoir par conseiller et quorum atteint à la majorité absolue (50% +1).

Deux autres précisions du Maire

Réalisation des 6 passages piéton tout autour du rond-point rue du gué

Revoir la durée d'allumage des décorations de Noël dans la cadre de la sobriété énergétique ; des mesures doivent être envisagées par la commission travaux après avoir entendu les éventuelles propositions des services en ce sens

Gilles PERRAUD précise une intervention pour l'éclairage sur la RD 50 entre les 2 terrains

Fabienne JOANNY souhait savoir où en est la proposition de baisser les horaires d'éclairage public.

Gilles PERRAUD précise que Franck SAUVAGE est en cours de réflexion pour l'extinction de l'Eclairage Public de 22h00 à 6 h (à apprécier par rapport aux armoires) et ce dans le cadre du plan de sobriété Hiver 2022.

Le Maire rappelle que lors de la reconduction des contrats, il y aura un risque d'augmentation des prix énergétiques.

Nicolas BRAULT HALGAND a noté certaines dates :

* fin novembre du 26 au 29 : RDV du souvenir : exposition sur les anciennes photos de classe et accueil des classes sur les thématiques des métiers d'autrefois

* samedi 10 décembre : Festi Noël de 15h30 à 20h30

Cyrille HERVY remercie les associations pour leur investissement, l'été ayant été particulièrement riche en événements et festivités : la foire expo, rallye des vieux moteurs, journée du patrimoine, fête de la musique ; remerciements les plus sincères aux élus aussi et aux agents techniques ainsi qu'aux marais chapelains.

Jean François JOSSE rajoute que le chaland, fabriqué par l'association SKOR AR MOR, sera baptisé samedi marin à 10h30 au canal de La boulay.

Lecture des arrêtés de délégations L 2122-22 du CGCT :

- Arrêté de délégation temporaire de fonctions et de signature à Mr Jean François JOSSE
- Arrêté portant convention de location parcelle AB N°228

VALIDATION PV du 06 Juillet 2022 - DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE -

Le Maire a demandé si des observations étaient à formuler sur le compte rendu du Conseil Municipal du 06 Juillet 2022.

En l'absence d'observations, le Maire met le compte rendu du Conseil Municipal du 06 Juillet 2022 aux voix. Le compte rendu sans modification apportée, du Conseil Municipal du 06 Juillet 2022 est adopté à l'unanimité.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Nicolas DEUX**, est désigné secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

Madame Marie Noelle LAVEZ, Directrice Générale des Services, a été nommée auxiliaire au secrétaire pour cette séance.

Rappel Ordre du Jour du Conseil

RH - Administration générale - Intercommunalité

convention de mise à disposition des agents de police municipale de SAINT JOACHIM et LA CHAPELLE DES MARAIS

convention de mise à disposition pour gestion de la sécurité du port des fosses blancs

Rapporteur : Franck HERVY

carène transfert de compétence « action sociale d'intérêt communautaire »

Rapporteur : Sylviane BIZEUL

Urbanisme- Aménagement du Territoire- Développement durable

PLUI MODIFICATION N°2

Rapporteur : Jean-François JOSSE

Culture - Patrimoine - Tourisme

compétence Carène développement de la lecture publique

Rapporteur : Nadine LEMEIGNEN

Finances - Ressources Humaines Événementiel-

mise en place de la nomenclature m57 a compter du 1er janvier 2023

délibération budgétaire modificative n°1

mandat spécial pour le congrès des maires

Rapporteur : Nicolas BRAULT HALGAND

Vie Associative- Sport

nouvelle convention espace du moulin

nouvelle convention espace la chaumière

Rapporteur : Cyrille HERVY

EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

1°Exercice du droit de préemption urbain

La commune renonce à exercer son droit de préemption urbain dans les ventes suivantes:

IA 044 030 22 0 0075 :

Vente projetée par M. GUICHARD Gérard concernant un terrain non bâti, situé « 5 rue de la Roude », cadastré section AI n°538 et d'une superficie de 208 m² (agrandissement de l'EPHAD)

IA 044 030 22 0 0076 :

Vente projetée par Monsieur SERAZIN Gérard concernant un terrain bâti, situé « rue de la Couée du Marais », cadastré section AE n°106, 107, 108, 111, et 564 et d'une superficie de 531 m².

IA 044 030 22 0 0077 :

Vente projetée par Mme ANEZO Richard concernant un terrain bâti, situé « 13 rue de l'Harlo », cadastré section AB n°502 et d'une superficie de 415 m²

IA 044 030 22 0 0078 :

Vente projetée par M. CLAIREMBAUD Etienne concernant un terrain non bâti, situé « rue du Bossis », cadastré section D n°793 et D 795 et d'une superficie de 1469 m².

IA 044 030 22 0 0079 :

Vente projetée par FEEL INVEST IM concernant un terrain bâti, situé « 41 rue de Penlys », cadastré section AI n°1, 529, 530 et AI 535 et d'une superficie de 496 m² (ancien restaurant Penlys)

IA 044 030 22 0 0080 :

Vente projetée par JOSSE PROMOTION concernant un terrain bâti, situé « rue du Clos Vaillant », cadastré section AD n°685 et d'une superficie de 333 m².

IA 044 030 22 0 0081 :

Vente projetée par M. THIEL Didier concernant un terrain bâti, situé « 129 rue de la Vieille Saulze », cadastré section AL n° 275 et 501 et d'une superficie de 335 m²

IA 044 030 22 0 0082 :

Vente projetée par M. SARZEAUD Yves concernant un terrain non bâti, situé « rue des Coudriers », cadastré section AC 175 et d'une superficie de 3448 m².

IA 044 030 22 0 0083 :

Vente projetée par M. BLANDIN Gérard concernant un terrain non bâti, situé « 26 rue de la Surbinais », cadastré section AB n° 300 et 301 et d'une superficie de 1163 m².

IA 044 030 22 0 0084 :

Vente projetée par Mme ROBIN Pauline concernant un terrain bâti, situé « 24 rue de Penlys », cadastré section AD n° 300 et 457 et d'une superficie de 1137 m².

IA 044 030 22 0 0085 :

Vente projetée par SCP GUIHARD ET DICECCA concernant un terrain non bâti, situé « 92 rue du Lavoir », cadastré section AP n° 845 et d'une superficie de 372 m².

IA 044 030 22 0 0086 :

Vente projetée par Mme BOUILLO Marylène concernant un terrain bâti, situé « 2 rue de la Brière », cadastré section AE n° 176 et d'une superficie de 45 m² (anciennement ALLIANZ)

IA 044 030 22 0 0087 :

Vente projetée par Mme HOUGARD Nadia concernant un terrain non bâti, situé « 5 passage de la Lande », cadastré section AO n° 631 et d'une superficie de 370 m².

IA 044 030 22 0 0088 :

Vente projetée par M. FOURE Dominique concernant un terrain non bâti, situé « 5 rue du Champ Barbier », cadastré section AL 554 et 557 et d'une superficie de 500 m².

IA 044 030 22 0 0089 :

Vente projetée par Mme NOBLET Bernadette concernant un terrain non bâti, situé « La levée du Bé », cadastré section AH 109 et d'une superficie de 438 m².

IA 044 030 22 0 0090 :

Vente projetée par Mme GUIHARD Noëlla concernant un terrain non bâti, situé « rue de la Jaunais », cadastré section AL n° 115 et d'une superficie de 623 m².

IA 044 030 22 0 0091 :

Vente projetée par Mme THOBY Jeannette concernant un terrain non bâti, situé « rue de la Rivière », cadastré section ZB n° 343 et 344 et d'une superficie de 725 m².

IA 044 030 22 0 0092 :

Vente projetée par Mme NOBLET Elodie concernant un terrain non bâti, situé « rue du Fossé Blanc », cadastré section AP n° 374 et d'une superficie de 826 m².

IA 044 030 22 0 0093 :

Vente projetée par Mme ANEZO Françoise concernant un terrain bâti, situé « 15 rue de la Pierre Hamon », cadastré section AC n° 156 et d'une superficie de 1458 m².

IA 044 030 22 0 0094 :

Vente projetée par Monsieur MERCIER Mickael concernant un terrain bâti, situé «117 bis rue de la Martinais », cadastré section AK n° 191 et 44 et d'une superficie de 304 m²

IA 044 030 22 0 0095 :

Vente projetée par Monsieur BOUEFFARD Florian concernant un terrain bâti, situé « 34 rue de la Saulzaie », cadastré section AD n° 35 et d'une superficie de 422 m².

IA 044 030 22 0 0096 :

Vente projetée par SAINT B INVESTISSEMENT concernant un terrain bâti, situé « 24 rue de la Vieille Saulze », cadastré section F n° 37, 38, 39, 40 et 41 et d'une superficie de 9 090 m².

IA 044 030 22 0 0097 :

Vente projetée par Mme BROUSSARD Manika concernant un terrain bâti, situé « rue de la Gosse Epine », cadastré section AP n° 713 et d'une superficie de 46 m².

IA 044 030 22 0 0098 :

Vente projetée par Mme HALGAND Sophie concernant un terrain bâti, situé « 70 rue de Penlys », cadastré section AD n° 566 et 567 et d'une superficie de 695 m².

IA 044 030 22 0 0099 :

Vente projetée par SARL PRESQU'ILE INVESTISSEMENT concernant un terrain non bâti, situé «rue du Clos Bourdin», cadastré section AD n° 657, 660, 663 et 665 et d'une superficie de 532 m²

IA 044 030 22 0 00100 :

Vente projetée par Monsieur GAREL Bernard concernant un terrain bâti, situé « 6 rue de la Roude », cadastré section AI n° 362 et d'une superficie de 843 m².

IA 044 030 22 0 00101 :

Vente projetée par FEEL INVEST IM concernant un terrain bâti, situé « 41 rue de Penlys », cadastré section AI n° 1, 528, 529, 530 et 535 et d'une superficie de 806 m².

JF JOSSE note qu'il y a eu pas de mouvement d'acquisition et de ventes.

1/ CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE SAINT JOACHIM ET LA CHAPELLE DES MARAIS

Rapporteur : Franck HERVY

Aux termes de l'article L 2212-1 CGCT « Le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs »

Pour répondre aux besoins croissants de sécurité, de sûreté, de salubrité et de tranquillité publiques dans les communes de Saint Joachim et La Chapelle des Marais, et eu égard à la volonté des deux municipalités de mutualiser afin d'optimiser leurs dépenses publiques, il apparaît opportun de mutualiser les agents de Police municipaux

- pour certaines festivités ou manifestations sportives et culturelles
- pour certaines actions préventives ou répressives de sécurité (routière ou autre)

On les a rencontré à leur initiative pour mutualiser notamment lors des évènements

Pour LACDM : la fête de la musique, la foire expo et la fête de la vannerie
Et pour SAINT JOACHIM : le 14 juillet le carnaval de nuit et

La présente convention est applicable, à partir de la date de signature de la présente, pour une durée initiale de 1 an renouvelable deux fois tacitement, sauf en cas de dénonciation par l'une des parties après un préavis de 3 mois ou autres.

Vu le Code général de la fonction publique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants et R 2212-11 à R 2212-14

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 512-1, L 512-4 et R 512-1

Vu la loi n° 99-21 du 16 avril 1999 modificative relative aux Polices Municipales définissant les compétences des agents de Police Municipale,

Vu les lois 2001-1062 du 15 novembre 2001 et 2003-239 du 18 mars 2003 complétant les pouvoirs des agents de Police Municipale,

Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs et locaux,

Vu l'accord des policiers municipaux concernés à savoir Mr Billy PERRAUD et Mr Didier LAIGUILLON

Vu l'avis du Comité technique

Vu l'information donnée aux bureaux municipaux et commission des finances du 12 septembre

Vu la convention jointe à la présente et dont ont pris connaissance les conseillers municipaux

En l'absence d'observation orale, le Conseil Municipal a, à l'unanimité :

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

Décide

- d'approuver la convention de mise à disposition des agents de police municipale des communes de Saint Joachim et La Chapelle des Marais telle qu'annexée à la présente délibération
- Autoriser le Maire à signer ladite convention et actes/documents afférents à la présente délibération et à prendre toute mesure utile à sa mise en œuvre

2/ CONVENTION DE MISE A DISPOSITION POUR GESTION DE LA SECURITE DU PORT DES FOSSES BLANCS

Rapporteur : Franck HERVY

Aux termes de l'article L 2212-1 CGCT « Le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs »

Pour autant, compte tenu des problématiques de terrain, notamment liées à la sécurité routière ou des missions de tranquillité publique et de salubrité publique, la commune de LA CHAPELLE DES MARAIS met à disposition son policier municipal pour assurer les missions de Police Municipale sur le site « Les Fossés Blanc » port de Brière, relevant du territoire communal de la commune de SAINT-JOACHIM, mais au plus près géographiquement de la commune de LA CHAPELLE DES MARAIS et ce, dans un but de réactivité et d'efficacité interventionnelles.

Le policier municipal exerce les fonctions suivantes : placés sous l'autorité du Maire de Saint Joachim, il intervient sur le secteur circonscrit des fosses blancs appartenant à Saint Joachim pour effectuer des missions de prévention, de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la

salubrité publiques. Il se voit également confier des missions d'information et de pédagogie auprès du public.

La présente convention est applicable, à partir de la date de signature de la présente, pour une durée initiale de 1 an renouvelable deux fois tacitement, sauf en cas de dénonciation par l'une des parties après un préavis de 3 mois ou autres.

La convention de mise à disposition pourra être renouvelée par périodes n'excédants pas trois ans après avis du Comité Technique. La convention débute au 1er Octobre 2022

Vu Le Code général de la fonction publique

Vu l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'accord de Monsieur Billy PERRAUD, brigadier-chef principal en activité ,de mise à disposition ponctuelle

Vu l'avis du Comité technique

Vu l'information donnée aux bureaux municipaux et commission des finances du 12 septembre

Vu la convention jointe à la présente et dont ont pris connaissance les conseillers municipaux

En l'absence d'observation orale, le Conseil Municipal a, à l'unanimité :

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

Décide

- d'approuver la convention de mise à disposition à la commune de Saint Joachim de l'agent de police municipale de La Chapelle des Marais sur le site circonscrit du port des fossés blancs cadastré Saint Joachim, telle qu'annexée à la présente délibération
- d'Autoriser le Maire à signer ladite convention et actes/documents afférents à la présente délibération et à prendre toute mesure utile à sa mise en œuvre

3/ CARENE transfert de compétence « action sociale d'intérêt communautaire »

RAPPORTEUR : Franck HERVY (en l'absence de Sylviane BYZEUL)

Lors de sa séance du 28 juin 2022, le Conseil communautaire de la CARENE s'est prononcé favorablement au transfert de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire ».

Le maire souligne qu'il y a une ambiguïté de soutenir que les + de 60 ans sont en perte d'autonomie et de les faire travailler jusqu'à 65 ans !

980 personnes de + 60 ans qui sont à même de pouvoir saisir le service : 51 dossiers en 2021

Le Centre local d'information et de coordination (CLIC) est une unité rattachée au CCAS de Saint-Nazaire. Ses missions principales sont :

- L'accueil, l'information et l'orientation pour les personnes âgées et leur entourage (niveau 1).
- L'évaluation des besoins de la personne et l'élaboration d'un plan d'aide individuel (niveau 2).
- La mise en œuvre, le suivi et la coordination du plan d'aide personnalisé avec les intervenants extérieurs (niveau 3).
- Les actions collectives proposées aux communes et autres partenaires.

Le CLIC Pilot'âge est labellisé niveau 3 depuis 2004 dans le cadre d'une convention avec le Département de Loire- Atlantique, chef de file de l'action sociale et de la coordination gérontologique. Il intervient sur le périmètre des communes de la CARENE.

Du fait du vieillissement de la population, son activité croît régulièrement et fortement. Ainsi le nombre de personnes aidées a augmenté de 18 % en 2021 par rapport à 2020, et les situations complexes ont bondi de 42 % sur la même période.

Le CLIC intervient sur l'ensemble des communes de la CARENE, mais pour autant, en tant qu'entité rattachée au CCAS de Saint-Nazaire, les décisions sont prises in fine par le conseil d'administration du CCAS. Or, les communes et le Département de Loire-Atlantique, qui participent majoritairement à son financement, n'y sont pas représentés. Seul un COFIL du CLIC, mais sans pouvoir décisionnel, permet un échange entre les différents financeurs sur l'activité, le budget et les grandes orientations du CLIC.

Cette situation, alors que les besoins financiers du CLIC augmentent pour adapter les moyens humains à l'accroissement de l'activité, est remise en question, tant par les autres communes de la CARENE et le Département, que par la Ville de Saint-Nazaire, qui assure le financement du déficit structurel du CLIC.

Par ailleurs, le périmètre d'intervention, qui dépasse le territoire communal de Saint-Nazaire, n'est pas cohérent avec l'implication d'agents du CCAS de Saint-Nazaire, alors qu'une solidarité intercommunale est indispensable pour assurer le bon fonctionnement du CLIC et l'adaptation de la réponse qu'il apporte aux besoins des usagers de la CARENE.

Une étude a été menée pour objectiver les différents scénarii d'évolution possible de la gouvernance, qui a été présentée aux adjoints aux affaires sociales des communes de la CARENE, puis aux Maires de la CARENE. Le scénario retenu par les Maires de la CARENE, et validé par le Département de Loire-Atlantique lors du COFIL du CLIC, est celui d'un portage du CLIC par un Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) dédié à la **compétence de coordination gérontologique**. L'avantage est la fin du portage financier par la commune et avec un véritable gouvernance car les adjoints aux affaires sociales des communes siégeront au CIAS.

Ce scénario assure une gouvernance intercommunale, conforme à la géographie d'intervention du CLIC. Il permet par ailleurs une représentation de toutes les parties prenantes (communes, CARENE, Département) au sein de l'instance de gouvernance, à savoir le Conseil d'administration du futur CIAS. Il garantit également le transfert des agents dans une organisation des ressources humaines similaire à celle actuellement en place au CCAS de Saint-Nazaire.

Par la création d'un CIAS dédié, il s'agit donc d'adapter la gouvernance du CLIC à son périmètre d'intervention et à renforcer la logique de solidarité intercommunale dans son fonctionnement.

La création d'un CIAS pour le CLIC, implique en premier lieu un transfert de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire ».

Le transfert de compétence entraîne le transfert des biens, équipements et services publics attachés à celles-ci. Le droit commun de la mise en œuvre des transferts de compétences s'appuie sur les principes suivants :

- la mise à disposition de l'EPCI, à titre gratuit, des biens meubles et immeubles communaux concernés avec la possibilité pour celui-ci d'acquérir en pleine propriété les biens n'appartenant pas au domaine public;

- la substitution de la communauté à la commune dans tous les droits et obligations découlant des contrats que la commune a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens considérés ainsi que pour le fonctionnement des services ;
- la valorisation financière des transferts de compétence via un transfert de charges retenues sur l'attribution de compensation versée aux communes.

Conformément au III de l'article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), l'intérêt communautaire de cette compétence devra être déterminé par le Conseil communautaire à la majorité des 2/3, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence.

Modalités du transfert de compétence : le transfert de compétence s'effectue selon les modalités prévues par l'article L5211-17 du CGCT.

Ce transfert est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté et des deux tiers des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale, ou de la moitié de des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale.

Le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération faite pour la chapelle des Marais le 15 Juillet 2022, pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétence est ensuite prononcé par arrêté préfectoral.

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Les conditions patrimoniales et financières pourront être déterminées ultérieurement, au plus tard un an après le transfert de compétence, par délibération concordante du Conseil communautaire et des Conseils municipaux des communes membres dans les conditions de la majorité qualifiée requises pour la création de l'EPCI (article L5211-17 alinéa 6 du CGCT).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-5 III, L5211-17 et L5216-5;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C IV ;

Vu les statuts modifiés de la CARENE

Vu La délibération n°2022-00102 du Conseil Communautaire du 28 Juin 2022

Vu l'avis de la commission Action Sociale Logement Emploi du 08 Septembre 2022

Martine PERRAUD a suivi le dossier avec Le Maire ; il s'agit d'une vraie avancée et ce sera une vraie prise de compétence.

En l'absence d'observation orale, le Conseil Municipal a, à l'unanimité :

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

- SE PRONONCE favorablement au transfert à la Carène de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire ;
- ACTE que les statuts de la CARENE seront modifiés en conséquence ;
- TRANSFERE les marchés et actes en cours relatifs à cette compétence ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à conclure et à signer tous actes et/ou documents se rapportant au présent transfert de compétence.

4- PLUi MODIFICATION N°2

Rapporteur : Jean-François JOSSE

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la CARENE, a été approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 04 février 2020.

Une première modification simplifiée a été approuvée par délibération du Conseil communautaire en date du 29 juin 2021. Elle concerne la correction d'une erreur matérielle relative à la servitude d'utilité publique liée à la voie ferrée Tours- Le Croisic.

Deux autres modifications simplifiées ont été engagées par arrêté du Président : une modification simplifiée n°2 portant sur la mise en compatibilité avec le SCoT Nantes-Saint-Nazaire volet Loi Littorale engagée le 14 décembre 2021, une modification simplifiée n°3 visant la correction d'erreurs matérielles sur le règlement graphique du patrimoine balnéaire de Saint-Nazaire engagée le 27 juin 2022.

Une première modification de droit commun a été approuvée par délibération du Conseil communautaire en date du 1er février 2022. Elle est liée aux évolutions sollicitées par les services de l'Etat, dans le cadre du contrôle de légalité. Des modifications ont été apportées sur les thématiques suivantes : application de la loi Littoral, prévention des risques inondations et submersions marines, consommation d'espaces (explication de la méthodologie retenue).

Enfin, quatre procédures de mise à jour ont été effectuées par arrêté en date des 09 juillet 2020, 27 octobre 2020, 20 janvier 2021 et 14 décembre 2021.

La mise en œuvre du PLUi a permis de mettre en évidence des erreurs matérielles et des difficultés d'application.

Par ailleurs, la Commune de Saint-André-des-Eaux a sollicité l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU de Chateauloup Ouest.

Par délibération en date du 29 juin 2021, le Conseil communautaire a donc justifié l'ouverture à l'urbanisation de cette zone 2AU, conformément à l'article L. 153-38 du Code de l'urbanisme et approuvé l'engagement de la procédure de modification de droit commun n°2.

Par arrêté en date du 25 janvier 2022, Monsieur le Président de la CARENE a engagé officiellement la procédure de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Les objectifs poursuivis par cette modification sont les suivants :

- permettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUa de Chateauloup Ouest, à Saint-André-des-Eaux ;
- rectifier des erreurs matérielles sur le règlement (écrit et graphique), le plan des servitudes et le document « Justification des choix » ;
- clarifier certaines notions du règlement et le rendre plus compréhensible ;

- faire évoluer certaines dispositions règlementaires écrites ou graphiques, dont les OAP (précisions, compléments) sur plusieurs territoires communaux, et en particulier sur Saint-Nazaire, pour prendre en compte des évolutions liées à la finalisation d'études urbaines ;

Dans le cadre de cette procédure, le dossier a été transmis à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) pour un examen au cas.

Par décision n°2021DKPDL89 / PDL-2021-5739 en date du 8 décembre 2021, la MRAe a décidé de soumettre cette procédure de modification à évaluation **environnementale**.

L'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme prévoit que sont soumis à concertation préalable les procédures de modification d'un PLU soumises à évaluation environnementale.

C'est pourquoi, par délibération du 1er février 2022, le Conseil Communautaire a rappelé les objectifs poursuivis par cette modification et fixé les modalités de concertation préalable, conformément à l'article L. 103-3 du Code de l'urbanisme.

Un dossier de concertation préalable a été mis à disposition du public du 16 février au 30 mars 2022. Le bilan de cette concertation a été arrêté par délibération du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2022 concluant à ce que les remarques qui ont été formulées dans le cadre de la concertation ne nécessitent pas de réponse spécifique de la part de la CARENE.

Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, la CARENE a notifié aux 10 communes du territoire le projet de modification n°2 du PLUi de la CARENE pour avis au titre de la consultation des communes concernées.

Les évolutions proposées dans le projet de modification n°2 du PLUi qui concernent la commune de La Chapelle-des-Marais sont les suivantes :

- Dispositions générales
 - o Précision pour les zones 1AU concernés par une ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) : le règlement repris sera celui de la ZAC dans laquelle elle se situe ; 1 seule pour la Chapelle des Marais, à savoir le clos MIRAUD qui sera soumis au règlement de la ZAC
 - o Ajout de la RD2 au tableau des routes **départementales** (oubli) ;
 - o Assouplissement du règlement pour les bâtiments pastillés en « Patrimoine possible » : pas de prescription mais une simple **recommandation** (dans un souci de souplesse)
 - o Suppression des deux typologies de chaumières (identitaire et patrimoniales), création de secteurs de chaumières ; cela venait compliquer inutilement les instructions
 - o Précisions sur l'Atlas des Zones Inondables de Brière : prendre comme référence la point le plus haut du terrain dans les plans de l'autorisation d'urbanisme et non plus la côte en limite séparative. Rappel par Jean François JOSSE de la non-constructibilité en zone inondable dans les secteurs non urbanisés et interdiction de tous remblaiements et exhaussements dans les zones déjà urbanisées à l'exception de la construction et des places de stationnement ;
 - o La charte de coloration devient un cadre de référence et non plus une obligation et ce dans un souci de souplesse et afin d'éviter les rejets de permis de construire
 - o Autorisation des débords de bardage en bois pour les commerces
 - o Précision sur l'obligation de fournir 25% d'Energie renouvelable dans les bâtiments en zone UE (zone industrielle) : calcul des 25% sur le bilan énergétique hors process (LCDM pas concernée)
 - o Ajout des transformateurs concernés par le calcul du Coefficient de Biotope par Surface lors du dépôt du dossier
 - o Ajout en annexe d'un plan des zones de retrait-gonflement des argiles suite aux décrets de 2021
- Lexique
 - o Précisions sur certaines définitions (emprise au sol, hauteur pour les toits plats, ajouré ...)
- Modifications sur des zonages particuliers
 - o Zone NA1 (naturelle)

- précision que cette zone n'accueille comme constructions que des extensions modérées et des annexes
- les abris pour animaux seront obligatoirement en bois
- précision sur l'emprise au sol des nouvelles constructions : emprise au sol limitée à 50m², à compter de l'approbation du PLUi
 - o Pour les annexes existantes précisons : dans les zones UA, UB et UI possibilité de les transformer en habitation, pas possible pour les zones AA et NA
 - o Zones AA et NA :
- Assouplissement pour les extensions, possibilité de les faire en dehors de la bande de 5 à 15m selon la disposition du bâtiment existant
- Précision : les annexes devront s'implanter à maximum 15m du bâtiment principal
 - o Zones UA, UB, UI : possibilité de ne pas s'implanter en limite mitoyenne par exemple si cela permet de conserver un arbre
 - o Zone UIa : interdiction d'utiliser des matériaux d'aspect brillant (nouvelle matière plastique pour éviter l'effet de réverbération du soleil)
 - o Toutes les zones :
- Précision sur les clôtures : pas de limite de hauteur pour les services publics et équipements d'intérêt collectif.
- Les annexes pourront avoir la même implantation par rapport à la voirie que les bâtiments principaux ou s'implanter au-delà et pourront s'implanter librement par rapport aux limites séparatives et de fond de parcelles.

L'ensemble des évolutions est disponible dans le dossier de consultation des Communes ainsi que dans le dossier qui sera soumis à enquête publique.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants ;

VU le PLUi de la CARENE approuvé par le Conseil communautaire en date du 04 février 2020, modifié les 29 juin 2021 et 1er février 2022, et mis à jour les 09 juillet 2020, 27 octobre 2020, 20 janvier 2021 et 14 décembre 2021 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CARENE en date du 29 juin 2021 approuvant l'engagement de la procédure de modification n°2 du PLUi ;

VU l'arrêté du Vice-président en charge de l'Urbanisme, de la Stratégie et de l'action foncière de la CARENE en date du 25 janvier 2022, engageant la procédure de modification de droit commun n°2 du PLUi ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CARENE en date du 1er février 2022 précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CARENE en date du 28 juin 2022 arrêtant le bilan de la concertation ;

Vu l'avis de la commission Urbanisme, Environnement et Cadre de vie en date du 07 septembre 2022 ;

Jean François JOSSE précise que tous les Conseils Municipaux vont délibérer en ce sens.

En l'absence d'observation orale, le Conseil Municipal a, à l'unanimité :

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

Le conseil municipal émet un avis favorable au projet de modification n°2 du PLUi.

5- COMPETENCE CARENE- DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE

RAPPORTEUR : Nadine LEMEIGNEN

La CARENE est compétente en matière d'élaboration, de coordination et de mise en œuvre d'un projet culturel de territoire.

DN

Dans le cadre de cette compétence, la CARENE souhaite développer les services publics de la culture à l'échelle de l'agglomération au plus près de ses habitants.

Un axe fort du projet est le développement de la lecture publique qui prévoit :

- une mise à disposition de moyens humains
- une mutualisation des outils
- une offre commune de ressources numériques
- des actions de formation sur les questions numériques et la mise en place de rencontres régulières pour faire réseau.

Pour mettre en œuvre cet axe, il convient de modifier les compétences de la CARENE afin que celle-ci puisse également intervenir pour le développement de la lecture publique et plus particulièrement en matière d'organisation et d'animation d'un réseau de bibliothèques, de partage d'outils mutualisés et de développement d'actions communes.

Les bibliothèques et leurs infrastructures resteront municipales : aucun transfert de bâtiment, personnels, collections ou infrastructure (ordinateurs, réseau filaire/wifi) n'est prévu.

Les médiathèques vont être mise en réseau en fin 2023.

On a les rencontres numériques avec un challenge vidéo le 29 septembre ; puis une exposition sera ensuite diffusée et présente tout le mois de novembre

Enfin, viendront les rencontres musicales en décembre

Et une nouveauté : une conseillère numérique qui arrive à partir du 05 octobre pour mettre en place des ateliers et des aides dans la démarches numérique. Et ceci est pris en charge dans le cadre du PCT

Il est proposé de modifier ainsi les statuts de la CARENE de la manière suivante :

Au titre des compétences facultatives :

Développement de la lecture publique : organisation et animation d'un réseau de bibliothèques, outils mutualisés, actions communes.

Le transfert de compétence s'effectue selon les modalités prévues par l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités territoriales.

Ce transfert est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté et des deux tiers des Conseils Municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale.

Le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification faite, pour La Chapelle des Marais le 11 Juillet, pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétence est ensuite prononcé par arrêté préfectoral.

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences aux communes qui le composent dans toutes les délibérations et tous leurs actes

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-5 III , L 5211-17 et L 5216-5

Vu le Code général des Impôts, notamment son article 1609 nonies C IV

Vu les statuts modifiés de la CARENE

Vu la délibération n°2022-00129 du Conseil Communautaire du 28 Juin 2022

Vu la commission Culture Tourisme et Patrimoine du 31 aout 2022

En l'absence d'observation orale, le Conseil Municipal a, à l'unanimité :

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

- Se Prononce favorablement au transfert de la compétence « Développement de la lecture publique : organisation et animation d'un réseau de bibliothèques, outils mutualisés, actions communes, au profit de la CARENE
- Acte que les statuts de la Carène seront modifiés en conséquence
- Autorise le Maire ou son représentant à conclure et signer tous actes et/ou document se rapportant au présent transfert de compétence

6- MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023

Rapporteur : Nicolas BRAULT HALGAND

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

L'adoption volontaire sur option du référentiel M57 nécessite une délibération du Conseil Municipal en 2022 pour une application au budget primitif 2023.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Les principales évolutions portent notamment

- la gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE) adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif. On a anticipé cette prescription de travailler sur tout le mandat
- Une fongibilité des crédits : L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil Municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.
- Les dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections

- Le mode de gestion des amortissements en M57 : La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire. Toutefois, la méthode dérogatoire qui consiste à amortir « en année pleine » peut être maintenue pour certains biens (avec la nécessité d'une délibération listant les catégories concernées et la nécessité de justifier le caractère non significatif sur la production de l'information comptable)
- La suppression de la notion de charges et de produits exceptionnels

Enfin, la Chapelle des Marais, n'ayant pas de solde comptabilisé au compte 1069, il n'y aura pas lieu de procéder à l'apurement de ce compte

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe);

Vu l'avis favorable du comptable du 15 avril 2022,

Vu l'avis des commissions des finances des 27 juin et 12 septembre 2022

Nicolas BRAULT HALGAND note que nous allons nous rapprocher de plus en plus d'une comptabilité privée ; ce travail toutefois a permis lors de l'élaboration de travailler avec d'autres collectivités et de créer ainsi un réseau.

Fabienne JOANNY s'interroge sur la charge supplémentaire d'une telle modification : Certes oui mais avec une aide précieuse du Trésorier qui accompagne le service comptable. Cela a permis des renforts des liens. Et de faire un immense travail nécessaire sur les amortissements.

Sur la suppression des charges et produits exceptionnelles : cela va permettre une meilleure transparence et répond à l'obligation de sincérité des finances publiques

Le maire rappelle qu'il s'agit d'une anticipation mais cela sera obligatoire de toute façon au 1^{er} Octobre 2024

Sur demande de précision de Fabienne JOANNY il s'agit d'uniformiser toutes les nomenclatures existantes actuellement dans les collectivités.

Sur avis de Bertrand PITON, la M57 est plus claire et plus facile à suivre par sectorisation ; ce sera plus facile pour la commune.

C'est une évolution indéniable précise Bertrand PITON

Sur ces observations orales, le Conseil Municipal a, à l'unanimité :

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

- Décide pour le budget principal de la commune ainsi les budgets annexes, tenus en comptabilité M 14, d'appliquer par anticipation la nomenclature M 57 à compter de l'exercice 2023
- Précise que les règles comptables accompagnant ce passage seront annexées au Règlement Budgétaire Financier qui fera l'objet d'un vote ultérieur
- Autorise le Maire ou son représentant à conclure et signer tous actes et/ou document se rapportant à l'exécution de la présente délibération

7- DELIBERATION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1

Rapporteur : Nicolas BRAULT HALGAND

Pour permettre d'ajuster les opérations comptables de l'année, il est nécessaire d'apporter un certain nombre de corrections aux crédits prévus au Budget Primitif. C'est le rôle des décisions modificatives qui doivent obligatoirement pour une commune, faire l'objet d'une approbation du Conseil Municipal.

Le respect d'équilibre budgétaire s'impose aux décisions modificatives comme aux autres documents budgétaires. A cette fin, chaque demande d'imputation a pour corollaire une demande de prélèvement.

La présente décision modificative est la première modification apportée au budget primitif de 2022 et ces ajustements portent aujourd'hui principalement :

En fonctionnement

Des dépenses supplémentaires sont à prévoir en électricité et en gaz dû à la conjoncture de hausse très importante des prix des énergies, et cela malgré déjà une forte hausse anticipée dans le BP 2022 par rapport à 2021 :

- Hausse des crédits au 60612 - électricité de 10 000 euros
- Hausse des crédits au 60613 - gaz de 10 000 euros

Pour contrebalancer ses écritures nous prendrons les 20 000 euros de recettes supplémentaires provenant de la dotation biodiversité qui n'était pas prévue au budget pour laquelle nous avons perçu 40 000 euros. Sur précision de Nicolas BRAULT HALGAND, il s'agit d'une anticipation des prochaines augmentations.

Suite aux différentes hausses qui nous ont été imposées en cours d'année (hausse du smig, du point d'indice...) il est nécessaire de ré imputer 20 000 euros sur le 012 charges de personnels. Pour cela nous ajusterons aussi avec cette recette supplémentaire de dotation de biodiversité.

Nous ajusterons aussi les recettes de remboursements de personnel (le 013) à la baisse de 10 000 euros en contrebalançant avec 10 000 euros provenant des recettes de Taxe additionnelle aux droits de mutation pour lesquelles nous avons reçu plus que prévu au BP.

En Investissement

La forte hausse des matières premières a fortement impacté les dépenses prévues pour les travaux de la salle Krafft.

L'augmentation des travaux de 280 000 euros et des frais de maîtrise d'œuvre de 21 000 euros sont contrebalancés par les subventions versées en majorité pour le projet de travaux de la salle Krafft pour 295 400 euros et par une hausse attendue des taxes d'aménagement de 5 600 euros.

Par ailleurs, des travaux s'avèrent nécessaires à Québitre afin d'y effectuer une aire de retournement pour des raisons de sécurité (circulation des pompiers, la mare de Québitre étant répertoriée comme réservoir d'eau, camion benne pour les rippeurs et transports scolaires). Pour cette dépense non prévue, il est proposé de prendre 40 000 euros sur les 50 000 € alloués aux dépenses imprévues.

Enfin, des travaux au cimetière qui n'avait pas pu être réalisés en 2019 l'ont été en aout 2022 : il convient donc de rajouter 5 500 euros dans l'opération 134 cimetière. Pour cela nous prendrons 5 500 euros sur l'opération 133 voirie.

Il vous est proposé donc de valider les écritures suivantes et d'approuver la décision modificative n°1 suivante

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu les instructions budgétaires et comptables M14 prévoyant la possibilité de procéder à des décisions modificatives du budget

Vu la délibération n°2022-03/32 du 23 mars 2022 approuvant le budget général 2022

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 12 septembre 2022

Vu, en annexe, le tableau du détail des écritures comptables,

Le maire précise que cette mare est indispensable pour remplir les citernes (vu en plus les incendies cet été à BESNE et Prinquiau) Il s'agit de travaux de sécurisation. Il salue en même temps l'engagement de tous les pompiers qui ont été sur tous les feux.

En l'absence d'observation orale, le Conseil Municipal a, à l'unanimité :

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

- Approuve la décision budgétaire modificative n°1, telle que détaillée dans le tableau annexé
- Autorise le Maire ou son représentant à conclure et signer tous actes et/ou documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération

8- MANDAT SPECIAL POUR LE CONGRES DES MAIRES

Rapporteur : Nicolas BRAULT-HALGAND

On a remis une délibération sur table avec l'indication du 3eme élu désigné.

Chaque année, au mois de novembre, se tient à Paris le Congrès des Maires organisé par l'Association des Maires de France. Cette année, ce 104ème congrès se déroulera du 21 au 24 novembre 2022.

Plus de 20 conférences, débats en plénière, forums thématiques ou points infos sur les grands sujets d'actualité ou d'action des communes sont proposés aux congressistes. C'est l'occasion de débattre, d'échanger et d'interpeller les pouvoirs publics sur des enjeux majeurs comme l'avenir de la décentralisation, la transition écologique, l'accès aux services essentiels de proximité ou encore l'évolution des finances et fiscalités locales. Il paraît donc opportun que les élus municipaux assistent à ce congrès pour y représenter la commune et s'y informer.

Conformément à l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour permettre la prise en charge des frais afférents à cette mission, le Conseil Municipal doit donner un mandat spécial aux élus concernés.

En effet, pour obtenir le **remboursement** des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission qui sort du cadre de leurs activités habituelles (participation à un congrès, colloque...), les élus doivent agir au titre d'un mandat spécial (art. L 2123-18 et R 2123-22-1 du CGCT). Le mandat spécial qui engage des dépenses doit résulter d'une délibération du conseil.

Les frais d'inscription au Congrès des Maires de France et les frais de déplacement seront pris en charge par la commune. Les frais supplémentaires de repas et de nuitée seront remboursés, sur justificatifs, dans les limites édictées dans l'arrêté du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, du budget et de la réforme de l'État.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser la participation de trois élus au Congrès des Maires de France 2022 et d'approuver la prise en charge des frais d'inscription au Congrès et des frais de déplacement, ainsi que des frais d'hébergement et de repas suivant les taux forfaitaires mentionnés ci-dessus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-18 et R.2123-22-1,
Vu l'annexe à l'article D.1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux pouvant être exigés par le comptable,
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Le Maire demande à Cyrille HERVY, Flavie HALGAND et Bertrand PTION de ne pas prendre part au vote. Pensez à vous inscrire pour l'année prochaine et 3 élus y vont chaque fois.

En l'absence d'observation orale, le Conseil Municipal a, à l'unanimité :

Cyrille HERVY, Flavie HALGAND et Bertrand PTION ne prennent pas part au vote

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

- Accorde un mandat spécial à trois élus municipaux en la personne de Cyrille HERVY, Flavie HALGAND et Bertrand PITON pour participer au 104ème Congrès des Maires de France qui doit se dérouler du 21 au 24 novembre 2022,
- Indique que les frais d'inscription au congrès et les dépenses de transport seront directement pris en charge par la commune,
- Précise que les frais de séjour feront l'objet d'un remboursement sur justificatifs,
- Dit que les frais engagés par cette mission seront prélevés sur les crédits inscrits au budget de la commune.

9/ NOUVELLE CONVENTION ESPACE DU MOULIN

Rapporteur : Cyrille HERVY

La Mairie est propriétaire de lieux sis rue du Moulin des Landes « espace du Moulin » à La Chapelle des Marais. Dans une finalité de visibilité de l'action publique, les bâtiments communaux mis à disposition des associations ont été regroupés en différents pôles.

Ainsi le pôle patrimoine est partagé entre « le Coupis » et l'OMVA (Office Municipal pour la vie associative) selon les modalités suivantes :

* Le Coupis

- Au RDC - une salle de 60 m²
- Une salle annexe de 40 m²
- Un local de rangement de 8 m²

* OMVA

- Local de stockage de 8 m²

Utilisation commune : L'accès au bâtiment se fera par l'entrée principale, ou le côté

- Sanitaires
- Parking

Espaces partagés.

La convention se poursuit en rappelant les droits et obligations habituelles des parties régissant ce type de convention étant rappelé que :

- la gratuité est accordée exceptionnellement au « Coupis » et l'OMVA associations à but non lucratif, sous les conditions cumulatives suivantes :

* l'association ne tire pas un profit de nature professionnelle ou commerciale de son occupation

* l'association n'exerce pas une activité de gestion d'intérêts privés

* l'association s'engage à participer à la vie associative de la commune sans en tirer un profit.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie par la commune, les associations s'engagent expressément à :

- fournir à la fin de chaque année un compte-rendu d'exécution de la réalisation des objectifs et actions prévus,
- fournir son bilan et son compte de résultat,
- fournir un budget prévisionnel,
- valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à sa disposition.

Il est rappelé que s'agissant de bâtiments communaux, il est interdit de procéder dans les salles communales, à la vente d'objets ou d'ouvrages, sauf dérogation spécifique et exceptionnelle à solliciter auprès du Maire.

Enfin ladite convention sera conclue pour une durée d'un an à compter du 1er Octobre 2022, pouvant être reconduite dans les mêmes termes tous les ans.

Vu le Code général des Collectivité territorial

Vu la convention jointe à la présente et dont ont eu connaissance les membres du conseil Municipal

Vu la commission Vie A associative sport

Vu l'accord des autres signataire à la convention

Bertrand PITON, président de l'OMVA ne prendra pas part au vote

En l'absence d'observation orale, le Conseil Municipal a, à l'unanimité :

Bertrand PITON, ne prend pas part au vote

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

- Approuve les termes de la convention liant la commune de La Chapelle des Marais, « le Coupis » et l'OMVA concernant l'occupation de l'espace du moulin jointe à la présente délibération
- Autorise le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les actes et/ou document s'y afférent

10/ NOUVELLE CONVENTION ESPACE DE LA CHAUMIERE

Rapporteur : Cyrille HERVY

La Mairie est propriétaire de lieux sis rue de Coilly dénommé « Espace la Chaumière » à Mayun, La Chapelle des Marais. A cette fin, l'espace »La Chaumière » pôle social, regroupe les associations à finalité d'action sociale.

Ainsi suite au déménagement de l'ESP'ADO pour le dojo du complexe sportif, le secours populaire et le cabas briérons se sont réappropriés les lieux de l'Espace La Chaumière dans les termes de la convention qui vous est soumise à savoir *A la disposition des membres du Secours Populaire les salles suivantes :

- Salle de 45 m2
- Salle de 52 m2 (Maya)
- Salle de stockage de 10 m2
- Mezzanine de 12 m2
- Tisanerie (cuisine) 12 m2
- Salle de réunion - 40 m2 (ancienne salle vidéo) lors des distributions alimentaires (mercredi et samedi)

L'accès au bâtiment se fera par l'arrière et par devant.

* A la disposition du Cabas Briéron les salles suivantes :

- Tisanerie de 12 m2
- Salle de réunion - 40 m2 (ancienne salle vidéo)

DN

- Sanitaires
- Parking

La Tisanerie et la salle de réunion sont également des espaces partagés avec les associations à caractère social.

La convention se poursuit en rappelant les droits et obligations habituelles des parties régissant ce type de convention étant rappelé que :

- la gratuité est accordée exceptionnellement au Secours Populaire, Cabas Briéron associations à but non lucratif, sous les conditions cumulatives suivantes :
- * l'association ne tire pas un profit de nature professionnelle ou commerciale de son occupation
- * l'association n'exerce pas une activité de gestion d'intérêts privés
- * l'association s'engage à participer à la vie associative de la commune sans en tirer un profit.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie par la commune, les associations s'engagent

expressément à :

- fournir à la fin de chaque année à la commune un compte-rendu d'exécution de la réalisation des objectifs et actions prévus,
- fournir à la commune son bilan et son compte de résultat,
- fournir un budget prévisionnel,
- valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à sa disposition.

Il est rappelé que s'agissant de bâtiments communaux, il est interdit de procéder dans les salles communales, à la vente d'objets ou d'ouvrages, sauf dérogation spécifique et exceptionnelle à solliciter auprès du Maire.

Enfin ladite convention sera conclue pour une durée d'un an à compter du 1er Octobre 2022, pouvant être reconduite dans les mêmes termes tous les ans.

Vu le Code général des Collectivité territorial

Vu la convention jointe à la présente et dont ont eu connaissance les membres du conseil Municipal

Vu la commission Vie A associative sport

Vu l'accord des autres signataire à la convention

La dénomination pour l'espace la Chaumière est le pôle social et ce dans la continuité de ce qui s'était fait lors de l'ancien mandat.

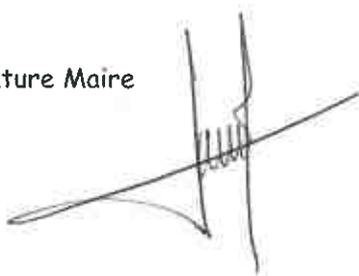
En l'absence d'observation orale, le Conseil Municipal a, à l'unanimité :

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

- Approuve les termes de la convention liant la commune de La Chapelle des Marais, le Secours Populaire et le Cabas briéron concernant l'occupation de l'Espace la Chaumière dénommé pôle actions sociales jointe à la présente délibération
- Autorise le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les actes et/ou document s'y afférent

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 19h45

Signature Maire



Signature Secrétaire de Séance

